

Certificat n° 278601

LOIS SUR LES SOCIÉTÉS, 1963 À 2009

RÈGLEMENT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (ENTREPRISES
D'INVESTISSEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES NÉGOCIABLES)
DE 2003, TEL QU'AMENDÉ PAR LE RÈGLEMENT DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES (ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT COLLECTIF EN VALEURS
MOBILIÈRES NÉGOCIABLES) (AMENDEMENT) DE 2003

MÉMORANDUM et STATUTS

de

LEGG MASON GLOBAL FUNDS

PUBLIC LIMITED COMPANY

SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT

À CAPITAL VARIABLE

ET DIVISÉE EN COMPARTIMENTS

AVEC PASSIF SÉPARÉ ENTRE LES COMPARTIMENTS

(tel que modifié par résolution spéciale des actionnaires le 31 août 2011)

ARTHUR COX
Earlsfort Centre
Earlsfort Terrace
Dublin 2.

LOIS SUR LES SOCIÉTÉS, 1963 À 2009

RÈGLEMENT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (ENTREPRISES
D'INVESTISSEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES NÉGOCIABLES)
DE 2003, TEL QU'AMENDÉ PAR LE RÈGLEMENT DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES (ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT COLLECTIF EN VALEURS
MOBILIÈRES NÉGOCIABLES) (AMENDEMENT) DE 2003

SOCIÉTÉ ANONYME PAR ACTIONS
À CAPITAL VARIABLE ET DIVISÉE EN COMPARTIMENTS
AVEC PASSIF SÉPARÉ ENTRE LES COMPARTIMENTS

MEMORANDUM et STATUTS

DE

LEGG MASON GLOBAL FUNDS
PUBLIC LIMITED COMPANY

(tel que modifié par résolution spéciale des actionnaires le 31 août 2011)

-
1. Le nom de la société est **LEGG MASON GLOBAL FUNDS PUBLIC LIMITED COMPANY**.
 2. Elle est constituée sous forme de société anonyme conformément aux lois sur les sociétés de 1963 à 2009 et au règlement des Communautés européennes (entreprises d'investissement collectif en valeurs mobilières négociables) de 2003, tel qu'amendé par le règlement des Communautés européennes (entreprises d'investissement collectif en valeurs mobilières négociables) (amendement) de 2003 sur les entreprises d'investissement collectif en valeurs mobilières négociables. La société est une société d'investissement ayant pour objet exclusif l'investissement collectif en valeurs mobilières négociables et autres actifs financiers liquides (tel que cela est indiqué dans le règlement 45 des Communautés européennes (entreprises d'investissement collectif en valeurs mobilières négociables) de 2003, tel qu'amendé par le règlement des Communautés européennes (entreprises d'investissement collectif en valeurs mobilières négociables) (amendement) de 2003) de capitaux obtenus par appel à l'épargne publique et opérant selon le principe de la répartition des risques. La société peut prendre toutes les mesures et effectuer toutes les opérations qu'elle estime utiles ou nécessaires à l'accomplissement et au développement de ses objectifs dans les limites permises par le règlement des Communautés européennes (entreprises d'investissement collectif en valeurs mobilières négociables) de 2003, tel qu'amendé par le règlement des Communautés européennes (entreprises d'investissement collectif en valeurs mobilières négociables) (amendement) de 2003 (et des modifications éventuelles apportées à ces textes au cours de la période d'activité de la société). La société ne peut pas modifier son objet ou ses pouvoirs de manière telle qu'elle cesse de répondre aux critères lui permettant d'agir comme entreprise d'investissement collectif en valeurs mobilières négociables, conformément au règlement des Communautés européennes (entreprises d'investissement collectif en valeurs mobilières négociables) de 2003, tel qu'amendé par le règlement des

Communautés européennes (entreprises d'investissement collectif en valeurs mobilières négociables) (amendement) de 2003.

3. Afin de remplir son objet exclusif tel que repris dans l'article 2 ci-dessus, la société disposera également des pouvoirs suivants :-

- (1) déployer les activités d'une société d'investissement et, à cet effet, acquérir et détenir, en son nom ou au nom des mandataires qu'elle désignera, des parts sociales, des actions, des obligations, garanties ou non, à court, moyen et long terme ainsi que d'autres titres de créance et valeurs mobilières émis ou garantis par une société, quel qu'en soit le siège ou le lieu d'activité, des obligations à long et moyen terme, ainsi que d'autres titres de créance et valeurs mobilières émis ou garantis par des gouvernements, des autorités souveraines, des commissaires, des organismes publics ou des autorités supérieures, subordonnées, municipales, locales ou autres, dans n'importe quel point du monde ;
- (2) acquérir lesdites parts sociales, actions, obligations, garanties ou non, à moyen et à long terme, titres de créance ou autres valeurs mobilières par voie de souscription, de contrat et d'enchères, par achat, échange, prise ferme, participation à des syndicats ou de toute autre manière, qu'elles soient ou non entièrement libérées, que le paiement s'effectue lors de l'émission ou selon un calendrier de livraison, souscrire à cet effet (le cas échéant) aux termes et conditions qu'elle considérera appropriés ;
- (3) employer, utiliser ou investir en instruments dérivés et en techniques de toutes sortes dans les limites permises par le règlement des Communautés européennes (entreprises d'investissement collectif en valeurs mobilières négociables) de 2003, tel qu'amendé par le règlement des Communautés européennes (entreprises d'investissement collectif en valeurs mobilières négociables) (amendement) de 2003 (et des modifications éventuelles apportées à ces textes au cours de la période d'activité de la société) et, en particulier et sans préjudice de l'ensemble des dispositions qui précèdent, conclure, accepter, émettre et traiter de toute autre manière des contrats de rachat, des contrats à terme, des options, des accords de prêt de valeurs mobilières, des contrats à découvert, des contrats avant l'émission, des accords de livraison différée et d'engagement à terme, des contrats de change au comptant et à terme, des opérations à terme sur taux d'intérêt, des contrats d'échange et des contrats à taux fourchette, ainsi que d'autres contrats de couverture de taux de change ou d'intérêts et des conventions d'investissement ;
- (4) acheter, par souscription ou par transfert pour considération, des actions pour le compte d'un Compartiment tel que défini ci-après, de quelque catégorie représentant un autre Compartiment de la Société, sous réserve des dispositions relatives aux lois sur les sociétés de 1963 à 2009 et aux conditions établies en temps opportun par la Banque centrale ;
- (5) exercer ou faire respecter tous les droits et pouvoirs que confère ou qui découlent de la propriété de ces actions, obligations et autres valeurs mobilières ;

- (6) vendre ou aliéner tout ou partie des activités de la société pour le prix qu'elle estimera approprié et, en particulier, les actions, obligations ou valeurs mobilières de toute autre société ;
- (7) déployer les activités d'une société de fiducie et d'investissement et investir les compartiments de la société et acquérir, détenir et traiter de quelque manière que ce soit des valeurs mobilières et des placements de toute nature ;
- (8) libeller, tirer, accepter, endosser, émettre, escompter et traiter de toute autre manière des billets à ordre, des lettres de change, des chèques, des lettres de crédit et autres titres de créance ;
- (9) acquérir par voie d'achat, d'échange, de location, de fermage ou de toute autre manière, soit en fief simple ou contre un immeuble inférieur ou contre tout autre immeuble ou intérêt, immédiat ou réversif, acquis ou conditionnel, tous terrains, immeubles ou legs de jouissance, grevés ou non de charges ou autres servitudes, et essentiels à la poursuite de ses activités ;
- (10) assumer les fonctions d'administrateur, de membre d'un comité, de directeur, de secrétaire, de conservateur, de fondé de pouvoir, de délégué, de substitut ou de trésorier et s'acquitter des fonctions et des devoirs inhérents à ces fonctions ;
- (11) faciliter et encourager la création, l'émission ou la conversion d'obligations, de parts sociales, de titres de participation et autres valeurs mobilières, agir comme fiduciaire à l'égard de ces titres et participer à la conversion d'activités en sociétés ;
- (12) constituer un quelconque type de fiducie dans le but d'émettre des actions ou des valeurs mobilières privilégiées et différées ou toutes autres sortes de valeurs mobilières particulières basées sur ou représentant quelconques parts sociales, actions ou autres actifs spécifiquement aux fins d'une telle fiducie et dans le but d'établir et de réglementer, voire de créer et d'exécuter une telle fiducie ainsi que dans le but d'émettre, de céder ou de détenir de telles actions ou valeurs mobilières privilégiées ou différées ou toutes autres sortes de valeurs mobilières particulières ;
- (13) conclure des partenariats ou des accords de partage des profits, d'association d'intérêts, de coentreprise, de concessions mutuelles, de coopération ou autres avec des sociétés se livrant à des activités ou à des opérations que la société est autorisée à déployer ou pouvant être menées, directement ou indirectement, au profit de la société, prendre ou acquérir des parts sociales ou des actions de ces sociétés ou des valeurs mobilières émises par elles, les assister et vendre, détenir ou traiter de toute autre manière ces parts sociales, actions et valeurs mobilières ;
- (14) démarcher des sociétés dans le but de promouvoir l'acquisition de tout ou partie de l'actif ou du passif de la société, ou la réalisation d'opérations susceptibles d'aider ou de profiter à la société ou encore d'accroître la valeur ou d'augmenter la rentabilité des éléments patrimoniaux, des actifs ou des activités de la société ou pour d'autres raisons pouvant paraître directement ou indirectement calculées pour profiter à la société ;
- (15) accumuler des capitaux pour un des objectifs de la société dont il est question ci-dessus et affecter des actifs de la société à des fins spécifiques, sur une base

conditionnelle ou non, et admettre certaines classes ou catégories de personnes traitant avec la société à une part de ses bénéficiaires ou aux bénéficiaires d'une branche des activités de la société, ou à d'autres droits spéciaux, privilèges, avantages ou bénéficiaires ;

- (16) conclure avec des gouvernements ou des autorités nationales, municipales, locales ou autres, ou encore avec une société, des accords susceptibles de promouvoir les objectifs de la société ou certains d'entre eux et obtenir auprès de ces gouvernements, autorités ou sociétés, des chartes, des contrats, des décrets, des droits, des privilèges et des concessions, de les exploiter, de les exercer et de les respecter ;
- (17) emprunter ou réunir des fonds et retenir les paiements dans les limites permises par le règlement des Communautés européennes (entreprises d'investissement collectif en valeurs mobilières négociables) de 2003, tel qu'amendé par le règlement des Communautés européennes (entreprises d'investissement collectif en valeurs mobilières négociables) (amendement) de 2003 (et des modifications éventuelles apportées à ces textes au cours de la période d'activité de la société), de la manière que la société estimera appropriée et en particulier (sans préjudice de l'ensemble des dispositions ci-dessus) par l'émission d'obligations et de valeurs mobilières de toute nature, perpétuelles ou provisoires, rachetables ou non, retenir le remboursement de l'argent emprunté, réuni ou restant à verser en vertu d'un acte de fiducie, d'hypothèque, de sûreté ou de gage sur tout ou partie des activités, des biens ou des actifs (présents ou futurs) de la société, en ce compris le capital non libéré, et garantir par un acte similaire de fiducie, d'hypothèque, de sûreté ou de gage le respect par la société de toutes ses obligations et tous engagements ;
- (18) garantir, contribuer à, ou obtenir la satisfaction des obligations de la Société, ainsi que le remboursement ou paiement des montants du principal de toute valeur mobilière, créance ou obligation de la Société, ainsi que le remboursement ou paiement des primes, intérêts, dividendes associés, et ce, par le biais d'une convention individuelle ou par mise sous hypothèque ou imputation de tout ou partie de l'obligation, du bien et des actifs (à la fois présent et futurs) et du capital non appelé de la Société, ou par le biais d'une indemnité ou d'un engagement, que ce soit par l'une ou l'autre ou par plusieurs de ces méthodes ;
- (19) créer, entretenir, investir et traiter des fonds de réserve et d'amortissement destinés au rachat des obligations de la société ou à tout autre objectif de la société ;
- (20) distribuer en nature, par le biais d'une répartition d'actifs ou de bénéficiaires entre les actionnaires de la société, certains biens de celle-ci et, en particulier, des actions, des obligations ou des valeurs mobilières d'autres sociétés lui appartenant ou sur lesquelles elle détient un pouvoir de disposition ;
- (21) rémunérer les personnes, les firmes les ou sociétés rendant des services à la société, que ce soit en espèces ou par l'attribution d'actions ou de valeurs mobilières de la société réputées entièrement ou partiellement libérées, ou de toute autre manière ;
- (22) faire enregistrer ou reconnaître la société dans un territoire, une place ou un pays étranger ;

- (23) dans les limites permises par la loi, obtenir et détenir, seule ou conjointement avec d'autres personnes ou d'autres sociétés, une assurance couvrant certains risques de la société, de ses administrateurs, de ses cadres, de ses salariés et de ses agents ;
- (24) payer toutes les dépenses occasionnées directement ou indirectement par la formation de la société et la constitution de son capital actions et de son capital financier, ou conclure un contrat avec d'autres personnes ou d'autres sociétés dans le but d'assurer ces paiements, et (sous réserve, dans le cas des actions, des dispositions de la législation en vigueur à ce moment) de payer des commissions aux courtiers et autres agents pour la prise ferme, le placement, la vente ou la garantie de souscription des actions, obligations ou valeurs mobilières de la société ;
- (25) accomplir chacun des actes ci-dessus dans n'importe quelle partie du monde, en qualité de mandant, agent, contractant, mandataire ou de toute autre manière, que ce soit par l'entremise de mandataires, d'agents, de sous-traitants ou autrement, seul, en partenariat ou en association avec d'autres personnes ou d'autres sociétés, et conclure des contrats portant sur la réalisation par d'autres personnes ou d'autres sociétés de certaines opérations liées aux activités de la société ;
- (26) accomplir tous les autres actes liés aux objectifs ci-dessus ou susceptibles de favoriser la réalisation de certains d'entre eux ;
- (27) chacun des pouvoirs de la société (cités ou non dans les présentes) devra être interprété et exercé comme étant accessoire à l'objectif principal mais séparé et d'un rang équivalent aux autres pouvoirs.

En outre, il est déclaré que, dans la construction de cet article, le mot « société », à l'exception des cas où il désigne spécifiquement la présente société, sera réputé inclure toutes les personnes ou associations et autres entités regroupant des personnes, légalement constituées ou non, et domiciliées en Irlande ou ailleurs, et les mots indiquant le singulier incluront le pluriel et réciproquement, l'intention étant que les pouvoirs détaillés dans chaque paragraphe du présent article ne pourra, sauf indication expresse du contraire dans le même paragraphe, être limité par référence à, ou déduction des termes d'un autre paragraphe ou du nom de la société.

- 4. La responsabilité des actionnaires est limitée.
- 5. Le capital actions initial de la société est de €39 000 représenté par 39 000 actions sans valeur nominale. Le capital actions de la société sera égal, à tout moment, à la valeur du capital actions émis par elle. La société est autorisée à émettre jusqu'à cinq cents milliards d'actions sans valeur nominale.

NOUS, les personnes dont les noms, adresses et signalements figurent au bas de ce document, exprimons le désir de constituer une société régie par ces statuts et marquons notre accord pour acquérir le nombre d'actions de la société indiqué en regard de nos noms respectifs.

Noms, adresses et signalements des souscripteurs	Nombre d'actions
Attleborough Limited Arthur Cox Building Earlsfort Terrace Dublin 2 Personne morale	29 994
Carl O'Sullivan Laurel Lodge Brighton Avenue Monkstown Co. Dublin Avocat	Une
Jacqueline McGowan-Smyth 12 Meadow Vale Blackrock Co. Dublin Secrétaire agréée	Une
David Martin 10 Dorney Court Shankill Co. Dublin Secrétaire agréé	Une

Noms, adresses et signalements
des souscripteurs

Nombre d'actions

Maureen Cahill
40 Willbrook House
Northbrook Avenue
Ranelagh
Dublin 6
Secrétaire

Une

Helen Walsh
53 Hillcrest Lawns
Lucan
Co. Dublin
Assistante juridique

Une

Audrey Mckay
10 Birchview Heights
Kilnamanagh
Dublin 24
Secrétaire

Une

Daté du 13 janvier 1998.

Témoin des signataires ci-dessus : Jacqueline Tyson
Arthur Cox Building
Earlsfort Terrace
Dublin 2.

MÉMORANDUM DES STATUTS

de

LEGG MASON GLOBAL FUNDS PUBLIC LIMITED COMPANY

TABLE DES MATIÈRES

Article	Objet	
1.	DÉFINITIONS	9
2.	PRÉAMBULE	15
3.	DÉPOSITAIRE, GESTIONNAIRE, SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION ET GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS	16
4.	CAPITAL ACTIONS ET SÉPARATION DU PASSIF	18
5.	CERTIFICATS D' ACTIONS, CONFIRMATIONS DE PROPRIÉTÉ ET TITRES AU PORTEUR	22
6.	JOURS DE NÉGOCIATION	24
7.	ÉMISSION D' ACTIONS	25
8.	PRIX DE L' ACTION	27
9.	DÉTENTEURS HABILITÉS	28
10.	RACHAT DES ACTIONS	31
11.	RACHAT TOTAL	32
12.	CALCUL DE LA VALEUR D' ACTIF NETTE	33
13.	VALORISATION DES ACTIFS	35
14.	TRANSFERT ET CESSIION D' ACTIONS	39
15.	OBJECTIFS DES INVESTISSEMENTS	40
16.	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	42
17.	AVIS DE CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	43
18.	DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	43
19.	VOTES DES ACTIONNAIRES	46
20.	ADMINISTRATEURS	48
21.	ADMINISTRATEURS, FONCTIONS ET INTÉRÊTS	50
22.	POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS	53
23.	POUVOIRS EN MATIÈRE D' EMPRUNT ET DE COUVERTURE	54
24.	DÉLIBÉRATIONS DES ADMINISTRATEURS	54
25.	SECRÉTAIRE	56
26.	SCEAU DE LA SOCIÉTÉ	57
27.	DIVIDENDES	57
28.	ACTIONNAIRES INTROUVABLES	60
29.	COMPTES	61
30.	AUDIT	62
31.	COMMUNICATIONS	64
32.	LIQUIDATION	65
33.	INDEMNITÉS	66
34.	DESTRUCTION DE DOCUMENTS	68
35.	DISSOCIABILITÉ	69

LOIS SUR LES SOCIÉTÉS, 1963 À 2009
ET RÈGLEMENT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (ENTREPRISES
D'INVESTISSEMENT COLLECTIF
EN VALEURS MOBILIÈRES NÉGOCIABLES) DE 2003, TEL QU'AMENDÉ PAR LE
RÈGLEMENT DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (ENTREPRISES
D'INVESTISSEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIÈRES NÉGOCIABLES)
(AMENDEMENT) DE 2003

SOCIÉTÉ ANONYME PAR ACTIONS
À CAPITAL VARIABLE

MÉMORANDUM DES STATUTS

de

LEGG MASON GLOBAL FUNDS
PUBLIC LIMITED COMPANY

SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE

DIVISÉE EN COMPARTIMENTS AVEC PASSIF SÉPARÉ ENTRE
LES COMPARTIMENTS

(tel que modifié par résolution spéciale des actionnaires le 31 août 2011)

1. DÉFINITIONS

- (a) Sauf incompatibilité avec le sujet ou le contexte, les mots suivants auront la signification indiquée en regard :

« Action » ou « actions » signifie une ou plusieurs actions de la société représentant une participation à un compartiment.

« Actionnaire » signifie une personne mentionnée sur le registre comme détentrice d'actions.

« Actions de souscripteurs » signifie les actions que les signataires de l'acte constitutif et des statuts de la société acceptent de souscrire et dont le nombre figure en regard de leur nom, ainsi que les autres actions désignées par les administrateurs comme actions de souscripteurs.

« Administrateur » signifie un administrateur de la société à l'époque considérée.

« Adresse » englobe tout chiffre ou adresse utilisé(e) aux fins de communication par voie de courrier électronique ou autre communication électronique.

« Auditeurs » signifie les auditeurs de la société au moment considéré.

« Banque centrale » signifie la Banque centrale d'Irlande ou toute autorité de tutelle qui viendrait à lui succéder dans la responsabilité d'autoriser et de superviser la Société

« Certificat qualifié » revêt la signification donnée à cette expression dans la loi américaine sur le commerce électronique de 2000 (*Electronic Commerce Act 2000*)

« Cadre » signifie un administrateur de la société ou le secrétaire.

« Catégorie » signifie toute catégorie d'actions créée à un certain moment et dont les détails sont exposés dans le prospectus.

« Commission » signifie un montant payable lors de l'émission ou du rachat des actions de la société, montant éventuellement dû à un distributeur d'un compartiment et spécifié dans le prospectus.

« Communication électronique » revêt la signification donnée à cette expression dans la loi américaine sur le commerce électronique de 2000 (*Electronic Commerce Act, 2000*).

« Compartiment » signifie un compartiment créé conformément à l'article 4 et pouvant comprendre une ou plusieurs catégories d'actions de la société et conformément à la définition des « Compartiments » de la Partie 3, section 22 de la loi sur les fonds d'investissements, les sociétés et dispositions diverses de 2005.

« Conseil » signifie le conseil d'administration de la société, y compris les comités dépendant dudit conseil.

« Contrat d'administration » signifie un contrat entre la société et la société d'administration portant sur la désignation et les obligations de cette dernière.

« Contrat de garde » signifie un contrat entre la société et le dépositaire portant sur la désignation et les obligations de ce dernier.

« Contrat de gestion » signifie un contrat entre la société et le gestionnaire valable dans l'immédiat et portant sur la désignation et les obligations de ce dernier.

« Dépositaire » signifie une personne morale désignée et agissant comme dépositaire de tout ou partie des actifs de la société.

« Devise de référence » signifie la devise de référence d'un compartiment, telle que définie par le prospectus.

« Dollar U.S. » ou « U.S. \$ » signifie le dollar américain, devise légale des États-Unis.

« Droits et charges » signifie les droits de timbre et autres, taxes, impôts du gouvernement, commissions d'estimation, commissions de gestion immobilière, commissions d'agents, commissions de courtage, frais bancaires, commissions de transfert, commissions d'enregistrement et autres charges relatives à la constitution ou à l'augmentation des actifs, à la création, l'échange, la vente, l'achat ou le transfert d'actions, à l'achat ou l'achat proposé de certains investissements ou dans d'autres circonstances, exigibles ou pouvant devenir exigibles à la suite ou à l'occasion d'une transaction, d'une négociation ou d'une valorisation, à l'exclusion de toute commission exigible à l'émission des actions.

« électronique » revêt la signification qui est donnée à ce terme dans la loi américaine sur le commerce électronique de 2000 (*Electronic Commerce Act 2000*)

« États-Unis » désigne les États-Unis d'Amérique, ainsi que ses territoires, ses possessions et toutes autres zones soumises à son autorité.

« Euro » ou « € » désigne l'euro.

« Fraction d'action » signifie une fraction d'action de la société émise conformément à l'article 7(d).

« Frais d'établissement » signifie les dépenses préliminaires engagées pour la création de la société ou d'un compartiment (à l'exception des frais de constitution de la société), l'obtention de l'autorisation de la Banque centrale d'opérer comme une société d'investissements dans le cadre de la loi, l'enregistrement de la société auprès d'une autre autorité de régulation et lors de chaque offre publique des actions d'un compartiment (y compris les coûts de préparation et de publication du prospectus). Ces frais d'établissement peuvent inclure les coûts et les dépenses engagés directement ou non par la société en relation avec une demande d'inscription de certaines de ses actions ou de l'un de ses compartiment à la cote d'une Bourse des valeurs ou d'un marché réglementé, ainsi que les coûts liés à l'établissement d'une fiducie ou d'un véhicule de placement visant à faciliter les investissements dans la société ou dans un compartiment.

« Gestionnaire » signifie toute personne physique, firme ou personne morale désignée agissant à l'époque comme gestionnaire, société d'administration et gestionnaire des investissements de la société

« Gestionnaire des investissements » signifie toute personne physique, firme ou personne morale désignée et prodiguant, entre autres et à l'époque concernée des conseils liés à la gestion des investissements de la société.

« Investissement » signifie n'importe quel investissement, n'importe quelles espèces et valeurs assimilées de la société, détaillés dans le prospectus.

« Jour ouvrable » signifie tel jour ou plusieurs jours, selon ce qui sera spécifié par le prospectus du compartiment concerné.

« Jour de négociation » signifie un ou plusieurs jours ouvrables indiqués en leur temps par les administrateurs pour chaque compartiment, étant entendu que :-

- (i) chaque mois comporte au minimum deux jours de négociation ;
- (ii) toute modification d'un jour de négociation fait l'objet d'une notification de la part des administrateurs à chacun des actionnaires dans un délai raisonnable et en un temps et une forme rencontrant l'approbation du dépositaire ; et
- (iii) sauf détermination des administrateurs indiquée dans le prospectus d'un compartiment, les actifs de la société ou d'un compartiment seront estimés à leur valeur du jour ouvrable précédant chaque jour de négociation.

« Jours francs » signifie, par rapport à la période d'une notification, la même période à l'exclusion du jour où la notification est faite ou réputée telle et du jour où cette notification doit prendre effet.

« Loi » ou les « Lois sur les Sociétés de 1963 à 2009 » signifie les lois sur les sociétés de 1963 à 2005 et les Parties 2 et 3 de la loi sur les fonds d'investissement, les sociétés et dispositions de diverses lois de 2006, la loi sur les sociétés de 2009 modifiée et la loi sur les sociétés de 2009 (et diverses dispositions), toutes les dispositions devant être considérées en même temps que, ou interprétées de pair avec les lois sur les sociétés et toute modification ou refonte éventuelle intervenue pendant la période de vigueur.

« Marché réglementé » signifie une Bourse de valeurs mobilières ou un marché réglementé sur le territoire de l'Union européenne, ou une Bourse de valeurs mobilières ou un marché réglementé tel que prévu à l'article 15 des présentes.

« Mois » signifie un mois civil.

« Notifications de la Banque centrale » signifie toutes notifications émises en temps opportun par la Banque centrale conformément au règlement.

« Par écrit » signifie écrit, imprimé, lithographié, photographié, télexé, télécopié, communiqué par voie électronique ou représenté, partiellement ou totalement, par tout autre moyen substitutif de l'écriture.

« Période comptable » signifie la période correspondant à l'exercice financier de l'entreprise débutant à la fin de l'exercice financier précédent et se terminant le dernier jour du mois de février de l'exercice suivant ou à toute autre date fixée par les administrateurs.

« Période d'offre initiale » signifie la période pendant laquelle des actions de ce compartiment sont proposées à l'achat ou à la souscription au prix initial par la société.

« Portefeuille minimum » signifie un portefeuille d'actions d'un compartiment dont la valeur n'est pas inférieure au minimum spécifié dans le prospectus.

« Prix initial » signifie le prix auquel les actions d'un compartiment sont proposées pour la première fois à l'achat ou à la souscription.

« Prospectus » signifie le prospectus émis à un certain moment à propos d'un ou de plusieurs compartiments.

« Rapport annuel » signifie un rapport préparé conformément à l'article 29 des présentes.

« Registre » signifie le registre où figurent les noms des actionnaires de la société.

« Règlement » signifie le règlement des Communautés européennes (entreprises d'investissement collectif en valeurs mobilières négociables) de 2003, tel qu'amendé par le règlement des Communautés européennes (entreprises d'investissement collectif en valeurs mobilières négociables) (amendement) de 2003 et des modifications ou nouvelles rédactions éventuellement apportées à ces textes pendant la période de leur maintien en vigueur.

« Résolution ordinaire » signifie une résolution de la société ou d'un compartiment adoptée à la majorité simple des voix au cours d'une assemblée générale.

« Résolution spéciale » signifie une résolution spéciale de la société ou d'un compartiment adoptée conformément à la loi.

« Ressortissant des États-Unis », sauf indication contraire de la part des administrateurs, signifie (i) tout citoyen ou résident des États-Unis ou de l'un de ses territoires, possessions ou zones soumises à son autorité ; (ii) toute société de personnes constituée selon les lois de tout État, territoire ou possession des États-Unis, ou régie par ces mêmes lois ; (iii) toute société de capitaux constituée selon les lois de tout État, territoire ou possession des États-Unis, ou régie par ces mêmes lois ; (iv) toute succession ou trust autre qu'une succession ou un trust qui, aux États-Unis, n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu applicable aux revenus qui ne sont pas concrètement liés à un négoce ou à une entreprise et qui sont dérivés de sources situées hors des États-Unis ; (v) tout patrimoine ou trust dont l'exécuteur testamentaire, l'administrateur ou l'administrateur légal est un ressortissant des États-Unis ; et (vi) dans la mesure prévue par les réglementations en vigueur, certains trusts qui étaient des ressortissants des États-Unis avant le 20 août 1996, et qui ont opté pour conserver ce statut.

« Royaume-Uni » signifie le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

« Secrétaire » signifie toute personne physique, firme ou personne morale désignée à l'époque concernée par les administrateurs pour s'acquitter des tâches de secrétaire de la société.

« Signature électronique » revêt la signification donnée à cette expression dans la loi américaine sur le commerce électronique de 2000 (*Electronic Commerce Act 2000*)

« Signature électronique avancée » revêt la signification donnée à cette expression dans la loi américaine sur le commerce électronique de 2000 (*l'Electronic Commerce Act 2000*).

« Signé » signifie qu'une signature ou une représentation de signature est apposée par un moyen mécanique ou autre.

« Société associée » signifie une société qui, par rapport à la personne concernée (s'agissant d'une société) est une société holding ou une filiale d'une société holding appartenant à une société (ou à une filiale de celle-ci) dont le capital émis est détenu au moins à concurrence d'un cinquième par la personne concernée ou un associé, conformément à la partie précédente de cette définition. Lorsque la personne concernée est une personne physique, une firme ou une autre entité non légalement constituée, l'expression « associé » désigne et englobe les sociétés contrôlées directement ou indirectement par cette personne.

« Société d'administration » signifie toute personne physique, firme ou personne morale désignée et agissant comme conservateur et administrateur des affaires de la société.

« Société filiale » signifie une société filiale au sens de la section 155 de la loi sur les sociétés de 1963.

« Valeur d'actif nette » signifie le montant calculé, pour un jour de négociation donné, conformément aux articles 12 et 13 des présentes.

- (b) Les références aux textes de loi ainsi qu'à leurs articles et sections incluent toutes les modifications ou nouvelles rédactions de ceux-ci pour la période de leur maintien en vigueur.
- (c) Dans la mesure permise par le contexte :-
 - (i) les mots figurant au singulier couvrent également le pluriel et réciproquement ;
 - (ii) les mots figurant uniquement au masculin couvrent aussi le féminin ;
 - (iii) les mots mentionnant uniquement les personnes couvrent également les sociétés, les organismes, les associations de personnes, revêtues ou non de personnalité morale ;
 - (iv) le mot « peut » sera interprété dans un sens permissif et le mot « doit » sera interprété dans un sens impératif.

- (v) toute référence à « écrit » dans les présents statuts (qu'elle soit ou non directe ou utilisée dans une formule requérant une écriture signée de la main de son auteur ou toute autre expression similaire) devra être entendue, sauf précision contraire, comme tout mode de représentation ou de reproduction d'un texte sous une forme visible, y compris par voie d'impression, de lithographie et de photographie, sous réserve qu'elle n'inclue pas la forme écrite par voie électronique sauf : (a) tel que précisé aux présentes et/ou (b) dans le cas où la forme écrite revêt la forme de la voie électronique adressée à la société, la société ayant accepté sa réception sous cette forme. Les termes apparentés doivent être entendus de la même manière. Les expressions employées dans les présents statuts se référant à la signature de tout document englobent tout mode de signature, que ce soit par apposition d'un sceau ou par signature manuscrite ou tout autre mode de signature électronique approuvé par les administrateurs. Toute référence dans les présents statuts à la « réception de toute communication électronique » doit, sauf précision contraire, être limitée aux formes approuvées par la société ; et
- (vi) sauf précision contraire, l'emploi du terme « adresse » dans les présents statuts en relation avec les communications électroniques inclut tout chiffre ou adresse ou autre localisation utilisés aux fins de ces communications.

2. PRÉAMBULE

- (a) Le règlement contenu dans le tableau A de la première annexe de la loi sur les sociétés de 1963 n'est pas d'application.
- (b) Sous réserve des dispositions du règlement, les activités de la société débiteront aussitôt après la constitution de la société, selon que les administrateurs l'estimeront opportun.
- (c) Les frais d'établissement seront à la charge de la société ou du gestionnaire des investissements. Sous réserve des dispositions légales en vigueur, le montant des frais d'établissement à la charge de la société pourra être reporté dans les livres de la société et amorti dans les formes et sur la période éventuellement arrêtée par les administrateurs. Les frais d'établissement seront répartis proportionnellement entre les compartiments. Les administrateurs peuvent corriger cette distribution à la suite de l'émission de nouveaux compartiments.
- (d) La société devra supporter les commissions et frais suivants :-
 - (i) tous les impôts et toutes les dépenses pouvant être encourus en raison de l'acquisition et de la vente des actifs de la société ;
 - (ii) tous les impôts et toutes les taxes éventuellement sur les actifs, les revenus et les dépenses imputables à la société ;

- (iii) tous les frais de courtage, de banque et autres frais engagés par la société en raison de ses transactions ;
 - (iv) toutes les commissions et dépenses (y compris, le cas échéant, la taxe sur la valeur ajoutée) dues aux commissaires aux comptes, aux conseillers juridiques de la société, aux évaluateurs ou fournisseurs de services, de même que les commissions dues au dépositaire, au gestionnaire, à la société d'administration, au gestionnaire des investissements et au distributeur tels que mentionnées dans le prospectus en même temps que les commissions et les droits de garde du dépositaire ;
 - (v) tous les frais engagés pour la publication et la communication d'informations aux actionnaires et tout particulièrement, sans préjudice du caractère général de ce qui précède, le coût de l'impression et de la distribution du rapport annuel et de tout autre rapport à la Banque centrale ou à d'autres autorités de régulation, du rapport semestriel, de tout autre rapport et du prospectus, ainsi que les coûts entraînés par la promotion des compartiments et la publication des cours et des notifications dans la presse financière et tous les coûts de papier à entête, d'impression et de courrier liés à la préparation et à la distribution de chèques, bons de souscription, certificats fiscaux et déclarations ;
 - (vi) tous les frais entraînés par l'enregistrement de la société auprès de certains organismes gouvernementaux ou auprès des autorités de régulation ainsi que par les tâches visant à faire inscrire les actions de la société à la cote d'une Bourse des valeurs mobilières ou d'un marché réglementé et de les faire analyser par une agence d'évaluation ;
 - (vii) tous les frais découlant des procédures juridiques ou administratives ;
et
 - (viii) tous les frais encourus en liaison avec le fonctionnement et la gestion de la société, en ce compris, sans limitation du caractère général de ce qui précède, tous les jetons de présence des administrateurs, tous les coûts engagés dans l'organisation de réunions au niveau des administrateurs et des actionnaires, ainsi que dans l'obtention des procurations destinées à ces réunions, toutes les primes d'assurance et les cotisations de membre d'associations et les autres dépenses exceptionnelles et non récurrentes.
- (e) À la discrétion des administrateurs et conformément aux exigences de la Banque centrale, les commissions et frais peuvent être imputés sur le revenu courant, les plus-values réalisées et/ou les avoirs.

3. **DÉPOSITAIRE, GESTIONNAIRE, SOCIÉTÉ D'ADMINISTRATION ET GESTIONNAIRE DES INVESTISSEMENTS**

- (a) Immédiatement après sa constitution et avant d'émettre des actions (autres que les actions de souscripteurs), la société désignera :-

- (i) une personne physique, une firme ou une personne morale agissant comme dépositaire et chargée de la garde de tous les actifs de la société ;
- (ii) (A) une personne physique, une firme ou une personne morale agissant comme gestionnaire ; ou
 - (B) (I) une personne physique, une firme ou une personne morale agissant comme société d'administration ; et
 - (II) une personne physique, une firme ou une personne morale agissant comme gestionnaire des investissements et des clients de la société ;

et les administrateurs pourront déléguer ou conférer au dépositaire, au gestionnaire, à la société d'administration et au gestionnaire des investissements (le cas échéant) ainsi désignés certains des pouvoirs, des tâches, des décisions et/ou des fonctions qui leur incombent comme administrateurs, dans les conditions qu'ils arrêteront, y compris en ce qui concerne leur rémunération imputable à la société et avec les pouvoirs de délégation et les restrictions qui s'y attacheront.

- (b) Les conditions de désignation d'un dépositaire peuvent autoriser celui-ci à désigner (avec pouvoirs de délégation) des sous-dépositaires, des fondés de pouvoir, des agents ou des délégués, aux frais de la société ou de toute autre manière, et de déléguer tout ou partie de ses fonctions et de ses tâches de garde aux personnes ainsi désignées, à la condition que ces nominations soient notifiées en premier lieu à la société et que, dans la mesure où elles concernent les actifs de la société, elles prennent fin en même temps que la mission du dépositaire.
- (c) Les conditions de désignation d'un gestionnaire peuvent autoriser celui-ci, sous réserve de l'accord par la Banque centrale, à désigner un ou plusieurs sous-gestionnaires, sociétés d'administration, gestionnaires d'investissement, conseillers en investissement, distributeurs ou autres agents aux frais du gestionnaire, et à déléguer tout ou partie de ses fonctions et de ses tâches aux personnes ainsi désignées, à la condition que ces nominations soient en premier lieu approuvées par la société, et qu'elles prennent fin en même temps que la mission du gestionnaire.
- (d) Les conditions de désignation d'une société d'administration peuvent autoriser celle-ci à désigner, conformément aux exigences de la Banque centrale, à ses frais, un ou plusieurs sous-gestionnaires, administrateurs, distributeurs ou autres agents et à déléguer tout ou partie de ses fonctions ou de ses tâches aux personnes ainsi désignées, à la condition que ces nominations soient en premier lieu approuvées par la société, et qu'elles prennent fin en même temps que la mission de la société d'administration.
- (e) Conformément aux exigences de la Banque centrale, il peut être mis fin au mandat du gestionnaire des investissements et un remplaçant peut être désigné. En outre, les conditions de désignation d'un gestionnaire des investissements

peuvent être modifiées le moment venu et peuvent autoriser le gestionnaire des investissements à désigner un ou plusieurs conseillers en investissements ou autres agents et à déléguer tout ou partie de ses fonctions et de ses tâches aux personnes ainsi désignées, à la condition que ces nominations soient approuvées en premier lieu par la société, et qu'elles prennent fin en même temps que la mission du gestionnaire des investissements. Le gestionnaire des investissements pourra également être nommé distributeur d'actions habilité à nommer des agents commerciaux.

- (f) La nomination du dépositaire, du gestionnaire, de la société d'administration et du gestionnaire des investissements (le cas échéant) sera, dans chaque cas, soumis à l'approbation préalable de la Banque centrale, et les contrats ayant pour objet de nommer le dépositaire, le gestionnaire, la société d'administration et le gestionnaire des investissements (le cas échéant) seront également soumis à l'approbation préalable de la Banque centrale et cette dernière aura le pouvoir de remplacer à tout moment le dépositaire, le gestionnaire, la société d'administration et le gestionnaire des investissements (le cas échéant).
- (g) Au cas où le dépositaire souhaiterait se retirer ou être déchargé, la société déploiera tous ses efforts pour trouver une personne morale désireuse d'agir en tant que dépositaire et susceptible de recueillir l'approbation de la Banque centrale et, par la même occasion, elle désignera cette personne morale comme dépositaire en lieu et place du précédent. Au cas où la mission du dépositaire prendrait fin, pour quelle que raison que ce soit, sans que la société ait désigné un dépositaire de remplacement, les administrateurs convoqueront une assemblée générale extraordinaire de la société et proposeront une résolution spéciale visant à racheter les actions de la société ou à liquider celle-ci et à nommer un liquidateur chargé d'en distribuer les actifs conformément à l'article 32. Dans cette éventualité, la mission du dépositaire se prolongera jusqu'à ce que la Banque centrale ait révoqué l'autorisation de fonctionnement de la société.
- (h) Dans le cas où le gestionnaire souhaite se retirer ou être déchargé, les administrateurs déploieront tous leurs efforts pour trouver une personne physique, une firme ou une personne morale désireuse d'agir en tant que gestionnaire et susceptible de recueillir l'approbation de la Banque centrale ; le cas échéant, les administrateurs désigneront cette personne physique, firme ou personne morale comme gestionnaire en lieu et place du précédent.

4. CAPITAL ACTIONS, LES COMPARTIMENTS ET LA SÉPARATION DU PASSIF

- (a) Le capital actions libéré de la société sera à tout moment égal à sa valeur d'actif nette, calculée conformément à l'article 12 des présentes.
- (b) Le capital actions de la société est de €39 000, représenté par 39 000 actions sans valeur nominale et la société est autorisée à émettre jusqu'à cinq cents milliards d'actions sans valeur nominale.

- (c) Les administrateurs sont autorisés, de manière générale et inconditionnelle, à exercer tous les pouvoirs d'émission d'actions de la société conformément à la section 20 de la loi sur les sociétés (amendement) de 1983. Le nombre maximum d'actions susceptibles d'être émises en vertu de l'autorisation conférée par les présentes est de cinq cents milliards, étant entendu toutefois que, dans le calcul de ce nombre maximum, les actions rachetées seront considérées comme n'ayant jamais été émises.
- (d) Les administrateurs peuvent déléguer à la société d'administration/au gestionnaire (le cas échéant), à un cadre autorisé à cette fin ou à toute autre personne, la responsabilité d'accepter la souscription de nouvelles actions, d'en recevoir le paiement, de les distribuer et de les émettre.
- (e) Les administrateurs peuvent, de manière discrétionnaire, refuser toute demande de souscription d'actions de la société ou l'accepter en tout ou en partie.
- (f) Aucune personne ne sera reconnue par la société comme détentrice d'actions en fiducie et la société ne sera pas liée et ne reconnaîtra pas (même après en avoir été notifiée) la propriété fondée équitable, éventuelle, future ou partielle de telles actions ni (sous réserve des dispositions légales ou des présents statuts) aucun autre droit portant sur des actions à l'exception du droit absolu du détenteur inscrit dans ses registres.
- (g) Les actions de souscripteurs ne participent pas à la distribution des dividendes ou des actifs afférents aux autres actions émises par la société et les dividendes et les actifs nets revenant aux actions de souscripteurs seront séparés des autres actifs de la société.
- (h) À tout moment après l'émission des actions, la société aura le droit de racheter les actions de souscripteurs ou de provoquer le transfert des actions de souscripteurs à toute personne, celle-ci pouvant être un détenteur d'actions qualifié en vertu de l'article 9 des présents statuts.
- (i) La société est un fonds à compartiments avec séparation du passif entre les compartiments et chaque compartiment peut comprendre une ou plusieurs catégories d'actions de la société. Le compartiment initialement créé par la société est le Value Fund. Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque centrale, les administrateurs pourront, le cas échéant, créer d'autres compartiments par l'émission d'une ou de plusieurs catégories séparées d'actions dans les conditions qu'ils arrêteront.
- (j) Le cas échéant et avec l'autorisation de la Banque centrale, les administrateurs pourront créer une ou plusieurs catégories ou séries d'actions au sein de chaque compartiment, dans les conditions qu'ils arrêteront.
- (k) Le cas échéant, les administrateurs sont autorisés par les présentes à changer la désignation d'une catégorie d'actions et à fusionner cette catégorie d'actions avec une ou plusieurs autres catégories d'actions de la société. Avec l'autorisation préalable des administrateurs, les actionnaires peuvent convertir les actions d'une catégorie ou d'un compartiment en une autre catégorie ou

compartiment de la société, selon le cas, conformément aux dispositions de l'article 7 des présentes.

- (l) Afin de permettre aux actions d'une catégorie d'être redésignées ou converties en actions d'une autre catégorie, la société peut, sous réserve des dispositions du règlement, adopter les mesures qui s'imposent pour modifier ou abroger les droits attachés aux actions de la catégorie d'origine de manière à les remplacer par ceux de la nouvelle catégorie dans laquelle les actions sont converties.
- (m) Les actifs et les dettes de chaque catégorie d'actions et de chaque compartiment seront attribués de la manière suivante :-
 - (i) le produit de l'émission d'actions représentant une catégorie ou un compartiment sera attribué à cette catégorie ou ce compartiment dans les registres et les livres de la société et les actifs, les dettes, les revenus et les dépenses y afférent seront attribués à ce compartiment sous réserve des dispositions du présent article ;
 - (ii) lorsqu'un actif est dérivé d'un autre, l'actif dérivé sera attribué, dans les livres de la société, à la même catégorie d'actions ou compartiment que les actifs à partir desquels il a été dérivé et l'augmentation ou la diminution de la valeur de chaque actif sera attribuée à la catégorie d'actions ou au compartiment concerné ;
 - (iii) lorsque la société assume une dette liée à un actif ou à une opération relevant d'une catégorie d'actions ou d'un compartiment, cette dette est attribuée, selon le cas, à cette catégorie d'actions ou à ce compartiment ; et
 - (iv) lorsqu'un actif ou une dette de la société ne peut être considéré comme relevant d'une certaine catégorie d'actions ou d'un certain compartiment, cet actif ou cette dette sera affecté, sous réserve de l'approbation du dépositaire, à toutes les catégories d'actions ou compartiment, au prorata de leur valeur d'actif nette ;

À condition que lors de l'émission d'une nouvelle catégorie d'actions pour un compartiment, les Administrateurs puissent répartir les commissions, les impôts, les frais et les dépenses permanentes sur une base différente de celle qui s'applique dans le cas d'autres catégories du compartiment.

- (n) Des enregistrements séparés seront conservés pour chaque catégorie d'actions et pour chaque compartiment.
- (o) Indépendamment de toute disposition statutaire ou règle de droit indiquant le contraire, tout passif subi ou imputable au titre du compartiment de la Société sera assumé uniquement avec les actifs de ce compartiment, et ni la Société, ni un Administrateur, administrateur judiciaire, liquidateur, liquidateur provisoire ou toute autre personne n'appliquera ni ne sera obligé d'appliquer les actifs d'un tel compartiment pour satisfaire un passif subi ou imputable à n'importe quel autre compartiment.

- (p) Tout contrat, accord, convention ou transaction réalisé par la Société devra comporter les termes suivants :
- (i) la ou les parties contractantes avec la Société ne chercheront pas, que ce soit par procédure ou par tout autre moyen, à recourir aux actifs d'aucun compartiment pour se libérer de tout ou partie d'un passif qui n'a pas été engagé par ce compartiment, cette partie sera obligée de payer à la Société un montant égal à la valeur du bénéfice obtenu ; et
 - (ii) si une partie contractant avec la Société arrive par un moyen quelconque à recourir aux actifs d'un compartiment pour se libérer de la totalité ou d'une partie d'un passif qui n'a pas été engagé par ce compartiment, cette partie sera obligée de payer à la Société un montant égal à la valeur du bénéfice obtenu ; et
 - (iii) si une partie contractant avec la Société arrive par un moyen quelconque à saisir ou à lier, ou à pratiquer une saisie (exécution sur les actifs d'un compartiment au titre d'un passif qui n'aurait pas été engagé par ce compartiment), la partie détiendra des actifs ou les produits directs ou indirects de la vente de tels actifs en fiducie pour la Société et conservera ces actifs ou produits séparés et identifiables en tant que biens fiduciaires.
- (q) Toutes les sommes récupérables par la Société au titre d'une telle fiducie telle que décrite à l'Article 4(p) (iii) seront défalquées de tout passif concurrent en vertu des clauses implicites décrites à l'Article 4(p).
- (r) Toute somme ou actif récupéré par la Société en vertu des clauses implicites à l'Article 4(p) ou par tout autre moyen dans tous les cas indiqués dans ces paragraphes sera appliqué pour compenser le compartiment, après déduction ou règlement d'éventuels coûts de recouvrements.
- (s) Dans l'éventualité où les actifs imputables à un compartiment sont utilisés pour l'exécution d'un passif non imputable à ce fond, et dans la mesure où de tels actifs ou compensations ne peuvent pas être réattribués à ce compartiment, les administrateurs, avec l'accord du dépositaire, certifieront ou feront certifier la valeur des actifs perdus pour le compartiment affecté et transféreront ou régleront, à partir des actifs du ou des compartiments à qui ce passif était imputée, en priorité vis-à-vis de toutes les autres plaintes contre le ou les compartiments, des actifs ou des sommes qu'il aura perdu.
- (t) Un compartiment n'est pas une personne morale séparée de la Société, mais la Société peut attaquer ou être attaquée sur un fonds particulier et peut exercer les mêmes droits de compensation, le cas échéant, entre ses fonds, tel que l'applique la loi relative aux sociétés et la propriété d'un compartiment est assujettie aux ordres du tribunal, tout comme si le compartiment était une personne morale séparée.

5. CERTIFICATS D' ACTIONS, CONFIRMATIONS DE PROPRIÉTÉ ET TITRES AU PORTEUR

- (a) La preuve de la propriété des actions d'un actionnaire sera constituée par l'inscription de son nom, de son adresse et du nombre d'actions qu'il possède dans le registre maintenu conformément à la loi, étant entendu qu'aucune personne détentrice d'un nombre d'actions inférieur au minimum requis ne sera inscrite sur le registre en qualité d'actionnaire.
- (b) L'actionnaire dont le nom figure dans le registre recevra une confirmation de sa propriété et/ou pourrait bénéficier d'une émission d'un ou de plusieurs certificats d'actions (revêtus du sceau de la société et signés par le dépositaire) représentant le nombre d'actions détenues par lui, étant entendu toutefois qu'aucun certificat d'action ne sera émis si ce n'est à la demande de l'actionnaire et avec l'autorisation du conseil d'administration.
- (c) Si un certificat d'actions est abîmé, altéré ou supposé perdu, volé ou détruit, un nouveau certificat représentant les mêmes actions pourra être émis en faveur de l'actionnaire à la demande de celui-ci et en échange de l'ancien ou (si l'ancien est supposé perdu, volé ou détruit) sur présentation de preuves et de garanties d'indemnisation et contre remboursement des dépenses exceptionnelles encourues par la société en liaison avec cette demande et telles qu'établies par les administrateurs.
- (d) Le registre peut être tenu sur bande magnétique ou sur un autre système mécanique ou électrique, pour autant qu'il permette d'obtenir des preuves lisibles conformément aux dispositions de la loi et des présents statuts ;
- (e) Les administrateurs devront veiller à faire figurer dans le registre en plus de toutes les mentions suivantes requises par la loi :-
 - (i) le nom et l'adresse de chaque actionnaire (sauf dans le cas de codétenteurs, auquel cas seule l'adresse du premier nommé sera requise), une déclaration des actions de chaque catégorie détenue par lui et le montant payé ou considéré payé pour ces actions ;
 - (ii) la date à laquelle chaque personne a été inscrite dans le registre en en qualité d'actionnaire ; et
 - (iii) la date à laquelle une personne a cessé d'être actionnaire.
- (f)
 - (i) Le registre sera tenu de manière à permettre de déterminer à tout moment quels sont les actionnaires de la société et le nombre d'actions détenu par chacun d'eux.
 - (ii) Le registre pourra être examiné au siège social de la société, conformément à la loi. Tout actionnaire sera en droit de consulter uniquement les informations le concernant figurant dans le registre.
 - (iii) La société pourra clôturer le registre pour une ou plusieurs périodes ne dépassant pas au total trente jours par an.

- (g) Les administrateurs ne seront pas tenus d'enregistrer plus de quatre personnes comme codétentrices d'une ou de plusieurs actions. Dans le cas d'une action détenue conjointement par plusieurs personnes, les administrateurs ne seront pas tenus d'émettre plusieurs confirmations de propriété ou plusieurs certificats d'actions et l'émission d'une confirmation de propriété ou d'un certificat d'actions en faveur du premier nommé des codétenteurs sera considérée comme suffisante pour tous ;
- (h) Si deux ou plusieurs personnes sont enregistrées comme les détenteurs de certaines actions, elles seront considérées comme codétentrices de ces actions, sous réserve des dispositions suivantes :-
- (i) les codétenteurs des actions sont responsables conjointement et séparément des paiements à effectuer à propos de ces actions ;
 - (ii) chacun de ces codétenteurs d'actions peut donner valablement quittance des dividendes, primes et revenus du capital dus à ces codétenteurs ;
 - (iii) seul le premier nommé des codétenteurs d'une action aura le droit de demander le certificat relatif à cette action ou de recevoir les avis de convocation aux assemblées générales de la société. Un certificat d'actions au premier nommé des codétenteurs sera considéré comme effectivement remis à chacun d'eux et les notifications adressées au premier nommé des codétenteurs seront considérées comme adressées à chacun d'eux ;
 - (iv) le vote exprimé par le premier nommé des codétenteurs en personne ou par procuration sera accepté à l'exclusion de tous les votes des autres codétenteurs ; et
 - (v) aux fins des dispositions du présent article, le premier nommé des codétenteurs sera déterminé par l'ordre dans lequel les noms des codétenteurs figurent sur le registre ;
- (i) La société sera en droit d'émettre, sous son sceau, un titre au porteur indiquant que le porteur du titre est en droit de détenir les actions mentionnées sur ce titre, à condition qu'un tel titre au porteur ait été signé par le dépositaire et qu'il puisse être émis à la discrétion des administrateurs sous réserve du paiement, par l'actionnaire, des frais de la société ou de la société d'administration/du gestionnaire (le cas échéant), y compris les frais d'assurance liés à l'émission et à la livraison du titre au porteur, et l'actionnaire sera en droit de renvoyer plusieurs ou la totalité des avis de confirmation de propriété écrits ou des titres au porteur, ainsi que de recevoir en échange un ou plusieurs titres au porteur représentant globalement le même nombre d'actions.
- (j) La société reconnaîtra le porteur d'un certificat au porteur comme le propriétaire exclusif des actions représentées par ce certificat au porteur et ne sera tenue par aucune notification en sens contraire ni tenue de prendre note d'aucune notification ni de veiller à l'exécution d'aucune fiducie, étant

entendu que chacun pourra agir de même. En outre, la société ne sera pas tenue, sauf exception prévue aux présentes ou sur ordre d'un tribunal compétent ou, dans les cas indiqués par la loi, de reconnaître (même si elle en a connaissance) un intérêt à titre de bénéficiaire portant sur le certificat au porteur. La quittance reçue du porteur d'un certificat au porteur pour les sommes exigibles à l'égard des actions représentées par ce certificat au porteur sera considérée comme une décharge valable pour la société.

- (k) La société peut émettre des certificats au porteur en faveur de nouveaux souscripteurs d'actions de la société (à leur demande) ou en faveur des actionnaires existants pour les actions déjà en leur possession. Le porteur d'un certificat au porteur sera considéré actionnaire à part entière de la société.
- (l) À l'émission d'un certificat au porteur, la société consignera les informations suivantes sur le registre :-
 - (i) le fait de l'émission du certificat au porteur ;
 - (ii) une déclaration des actions couvertes par le certificat au porteur, en distinguant chaque action par son numéro si elle en a un : et
 - (iii) la date d'émission du certificat au porteur.
- (m) Si un actionnaire existant sollicite un certificat au porteur, la société biffera son nom du registre au moment de l'émission du certificat au porteur comme s'il avait cessé d'être actionnaire et les informations relatives à cet actionnaire figurant sur le registre se réduiront à celles prévues à l'article 5(l) (i), (ii) et (iii) ci-dessus.
- (n) Si un actionnaire ne souhaite pas que toutes ses actions soient représentées par un ou plusieurs certificats au porteur, la société peut émettre à sa demande une confirmation écrite ou un certificat d'action pour le solde des actions et modifier le registre en conséquence.
- (o) Un actionnaire aura le droit de restituer tout ou partie de ses certificats au porteur et de demander en échange l'émission d'une confirmation écrite de propriété ou d'un certificat d'action.
- (p) Si un actionnaire ne souhaite pas que la totalité de ses actions couvertes par le(s) certificat(s) au porteur qu'il a restitué(s) soient représentées par une confirmation de propriété ou par un certificat d'action, le solde des actions sera représenté par un ou plusieurs nouveaux certificats au porteur selon les souhaits de l'actionnaire.
- (q) Les administrateurs pourront également percevoir auprès de l'actionnaire la commission qu'ils arrêteront pour couvrir le coût de l'échange entre certificats au porteur, confirmations de propriété et certificats d'actions.

6. JOURS DE NÉGOCIATION

Sous réserve des dispositions ci-dessous, toutes les émissions et tous les rachats d'actions s'effectueront à partir d'un jour de négociation, pour autant que la société

puisse attribuer des actions pendant ce jour de négociation, étant entendu que les actions seront émises à la réception des fonds compensés du souscripteur des actions et que, dans l'éventualité où la société ne recevrait pas le montant de la souscription pendant la période spécifiée dans le prospectus ou pendant la période indiquée par les administrateurs, l'attribution des actions sera considérée comme annulée.

7. ÉMISSION D' ACTIONS

(a) Sous réserve des dispositions ci-dessous et du règlement en vigueur, la société, avec effet un jour de négociation et à réception par elle ou pour son compte des éléments suivants :-

- (i) une demande d'émission d'actions dans les formes arrêtées par la société ; et
- (ii) les déclarations requises par la société quant au statut du demandeur, à sa résidence et autres renseignements ; et
- (iii) le paiement des actions dans les formes exigées par la société, étant entendu que si la société reçoit le paiement dans une devise autre que la devise de référence, elle procédera ou fera procéder à la conversion des devises reçues et aura le droit de déduire du produit tous les frais découlant de la conversion ;

pourra émettre ces actions à la valeur d'actif nette obtenue à cette date pour chaque action dans le cas d'émission d'actions (ou, au choix de la société dans le cas de l'alinéa (iii) ci-dessus, à la valeur d'actif nette pour chacune de ces actions au jour de négociation suivant immédiatement la conversion des fonds reçus dans la devise de référence) ou allouer ces actions en attente des fonds compensés, étant entendu que si les fonds compensés représentant le montant de la souscription ne sont pas reçus par la société dans les délais impartis par les administrateurs, ceux-ci pourront annuler toute attribution d'actions y ayant trait. Les administrateurs peuvent refuser une demande d'attribution ou d'émission d'actions et peuvent cesser de proposer des actions de la société pour attribution ou souscription pour une période définie ou de toute autre manière.

(b) La société pourra recevoir des titres ou autres investissements en règlement d'un acheteur d'actions et pourra vendre, liquider ou convertir de toute autre manière ces titres ou ces investissements en liquidités afin de les appliquer (net des frais de conversion) à l'achat d'actions de la société, conformément aux dispositions des présentes.

(c) Aucune émission ne sera effectuée sur la base d'une demande qui aurait pour résultat de permettre au demandeur de détenir moins que le portefeuille minimum.

(d) Les administrateurs pourront émettre des fractions d'action lorsque les fonds reçus par la société sont insuffisants pour l'achat d'un nombre entier d'actions, étant entendu toutefois que les fractions d'action ne seront pas revêtues de droit de vote et que la valeur d'actif nette d'une fraction d'action de quelque

catégorie d'actions que ce soit devra être corrigée du montant manquant à cette fraction d'action pour atteindre la valeur d'une action entière de cette catégorie et que les dividendes à payer sur ces fractions d'action devront être corrigés de manière similaire.

- (e) Sous réserve des dispositions ci-dessous, le détenteur d'actions d'un compartiment (les « actions du compartiment d'origine ») peut, avec l'autorisation préalable des administrateurs, convertir tout ou partie de ces actions (« conversion ») d'une valeur minimum à déterminer par les administrateurs en actions d'un autre compartiment (« actions du nouveau compartiment ») existant ou à créer dans les conditions reprises ci-dessous :-
- (i) la conversion peut être effectuée par le détenteur (appelé ci-dessous le « demandeur de conversion de compartiment ») moyennant un avis écrit irrévocable (appelé ci-dessous « avis de conversion de compartiment ») qui sera envoyé par un actionnaire à l'adresse de la société d'administration/du gestionnaire (le cas échéant), accompagné des certificats d'actions dûment endossés par le demandeur de conversion de compartiment ou par un certificat au porteur, ou encore par une preuve de propriété, de succession ou de cession à la satisfaction des administrateurs, ainsi que des coupons de dividendes non échus ;
 - (ii) la conversion des actions reprises dans un avis de conversion de compartiment adressé aux administrateurs/au gestionnaire (le cas échéant) un jour autre qu'un jour de négociation s'effectuera le jour de négociation suivant immédiatement la réception de l'avis de conversion ;
 - (iii) la conversion des actions du compartiment d'origine reprises dans l'avis de conversion de compartiment s'effectuera moyennant le rachat de ces actions (sauf si les montants destinés au rachat ne sont pas libérés en faveur du demandeur de conversion de compartiment) et l'émission d'actions du nouveau compartiment ; le rachat et l'émission auront lieu le jour de négociation dont il est question dans le paragraphe (b) du présent article ;
 - (iv) le nombre d'actions du nouveau compartiment émises à l'occasion de la conversion sera déterminé par les administrateurs/le gestionnaire (le cas échéant), conformément, ou en cherchant à s'approcher le plus possible de la formule suivante :-

$$NA = \frac{[A \times B \times C]}{E}$$

soit :-

- NA = le nombre d'actions du nouveau compartiment qui seront émises ; et
- A = le nombre d'actions du compartiment d'origine à convertir ; et
- B = le prix de rachat de l'action du compartiment d'origine au jour de négociation ; et
- C = le taux de change arrêté par les administrateurs pour la conversion de la devise de référence des actions du compartiment d'origine dans la devise de référence des actions du nouveau compartiment ;
- E = le prix de vente d'une action du nouveau compartiment, le jour de négociation concerné.

- (v) au moment de la conversion, la société attribuera les actifs ou les fonds représentant la valeur de NA conformément à l'alinéa (e) (iv) ci-dessus à la catégorie d'actions comprenant les actions du nouveau compartiment.

8. PRIX DE L'ACTION

- (a) Le prix initial de l'action et la période d'offre initiale seront déterminés par les administrateurs, de même que la commission à payer sur le prix initial de l'action pendant la période d'offre initiale pour chaque compartiment.
- (b) Le prix de l'action correspondant à un jour de négociation postérieur à la période d'offre initiale sera la valeur d'actif net par action applicable dans le cas des émissions d'actions, conformément aux articles 12 et 13.
- (c) Les administrateurs peuvent demander à un acheteur d'actions de verser à la société, en plus du prix de l'action, une commission et les droits et charges afférents aux actions tels que déterminés par les administrateurs.
- (d) Sous réserve des dispositions du règlement, les administrateurs pourront, un jour de négociation ou avec effet à la même date, émettre des actions à des conditions prévoyant la cession à la société, en guise de paiement, de certains investissements détenus ou à détenir, à propos desquels les dispositions suivantes devront être appliquées :-
- (i) les administrateurs devront être convaincus que les conditions d'un tel échange ne risquent pas de créer un préjudice significatif aux actionnaires dans le fonds concerné ;

- (ii) le nombre d'actions à émettre ne devra pas excéder celui qui aurait été émis pour un paiement en espèces comme prévu ci-dessus si ce montant en espèces était égal à la valeur des investissements à transmettre à la société, selon détermination des administrateurs le jour de négociation concerné ;
 - (iii) aucune action ne sera émise tant que les investissements n'auront pas été transférés dans les livres du dépositaire et à la satisfaction de celui-ci ;
 - (iv) les droits et charges résultant du transfert des investissements à la société seront payés par la personne en faveur de qui les actions doivent être émises ;
 - (v) le dépositaire devra être convaincu que les conditions d'émission des actions ne risquent pas d'entraîner un préjudice pour les actionnaires existants dans le compartiment concerné.
- (e) Aucune action ne sera émise un jour de négociation au cours duquel le calcul de la valeur d'actif net est suspendu en vertu de l'article 12 des présentes.

9. DÉTENTEURS HABILITÉS

- (a) Les administrateurs/le gestionnaire (le cas échéant) peuvent imposer les restrictions qu'ils jugeront nécessaires pour s'assurer qu'aucune action ne sera acquise ou détenue à titre de bénéficiaire par :-
- (i) une personne en infraction par rapport aux lois ou aux exigences édictées par un pays ou par une autorité gouvernementale, ou une personne à qui il est interdit pour cette raison de détenir ces actions ; ou
 - (ii) tout ressortissant des États-Unis autre que ceux fiscalement exonérés en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (U.S. Securities Act of 1933), telle que modifiée ; ou
 - (iii) toute personne dont la détention d'actions obligerait ou serait probablement susceptible d'obliger la société à être immatriculée en tant que « société d'investissement » en vertu de la loi américaine sur les sociétés d'investissement de 1940 (U.S. Investment Company Act of 1940) ; ou
 - (iv) toute personne ayant investi dans un programme de prestations sociales, au sens de la section 2510.3-10(1) (f) (2) de la réglementation du Ministère du travail des États-Unis, lorsqu'une telle personne détient ou détiendrait globalement et en commun avec d'autres investisseurs du programme, que ces derniers soient ou non des ressortissants des États-Unis, un minimum de 25 pour cent des actions ; ou
 - (v) une ou des personnes soumises à une situation (directement ou indirectement, seuls ou conjointement avec une ou plusieurs autres

personnes, liées ou non à elles, ou dans toute autre situation que le conseil juge déterminante) pouvant entraîner pour la société, aux yeux du conseil, un risque fiscal ou des inconvénients de type financier ou administratif auxquels elle ne serait pas exposée dans des circonstances normales ; ou

- (vi) une personne ne fournissant pas les informations ou les déclarations requises par les statuts dans les sept jours suivant une requête envoyée par les administrateurs ;

les administrateurs pourront aussi (i) rejeter à leur seule discrétion la souscription ou le transfert d'actions en faveur des personnes auxquelles il est interdit d'acheter ou de détenir des actions ; et (ii) en exécution de l'article 9(c) ci-dessous, racheter ou exiger le transfert à tout moment des actions détenues par des actionnaires tombant sous le coup d'une interdiction d'acheter ou de détenir des actions.

- (b) Les administrateurs pourront supposer sans enquête qu'aucune des actions n'est détenue de manière à justifier de leur part l'envoi d'une notification en vertu de l'article 9(c) (i) ci-dessous. Les administrateurs pourront toutefois, en présence d'une demande d'actions ou à tout autre moment et chaque fois qu'ils l'estimeront nécessaire, exiger la production de preuves et/ou de garanties sur les questions ci-dessus pour la mise en œuvre des restrictions imposées par cette disposition. Au cas où ces preuves et/ou garanties ne pourraient être fournies dans un délai raisonnable (non inférieur à vingt et un jours après l'envoi de la notification les réclamant) qui sera indiqué par les administrateurs dans leur notification, ceux-ci pourront, à leur discrétion absolue, considérer que les actions détenues par ce détenteur ou codétenteur le sont d'une manière qui justifie l'envoi d'une notification conformément à l'article 9(c) (i).
- (c) (i) Si les administrateurs s'aperçoivent que des actions sont la propriété ou se trouvent en possession, directement ou à titre bénéficiaire, d'une personne en infraction avec certaines des restrictions imposées par l'article 9(a) ci-dessus (les « actions concernées »), ils pourront adresser une notification à la personne ou aux personnes au nom desquelles les actions concernées sont enregistrées en leur demandant de transférer et/ou d'organiser la cession des intérêts existants sur ces actions à une personne qui, de l'avis des administrateurs, n'est pas sous le coup d'une interdiction de détenir des actions en vertu de l'article 9(a) ci-dessus (une « personne habilitée ») ou de demander par écrit le rachat des actions concernées conformément aux statuts. Si une personne à qui une notification a été adressée en vertu de cet article omet de transférer dans les vingt et un jours suivant cette notification (ou dans le délai prolongé que le conseil, à sa seule discrétion, jugera raisonnable) les actions concernées à une personne habilitée, de demander à la société de racheter ou de démontrer à la satisfaction des administrateurs (dont l'avis sera définitif et obligatoire) qu'il n'est pas soumis aux dites restrictions, les administrateurs pourront, à leur seule discrétion et à l'issue du délai de vingt et un jours, organiser le rachat de toutes les actions concernées au cours d'une ou de plusieurs

journées que les administrateurs peuvent déterminer, avec l'autorisation écrite préalable du dépositaire, déterminer ou approuver le transfert de toutes les actions à une personne habilitée conformément à l'article (iii) ci-dessous. Le détenteur des actions concernées sera immédiatement obligé de restituer ses certificats d'actions ou toute preuve de propriété (le cas échéant) aux administrateurs et il pourra nommer et charger des personnes de signer pour son compte les documents éventuellement requis pour le rachat ou le transfert des actions concernées par la société.

- (ii) Une personne prenant connaissance de ce qu'elle détient ou possède des actions concernées devra immédiatement, à moins d'avoir reçu une notification en vertu de l'article 9(a) ci-dessus, transférer toutes ses actions concernées en faveur d'une personne habilitée, ou adresser par écrit à la société une demande de rachat de toutes ses actions concernées conformément aux statuts.
 - (iii) Un transfert d'actions concernées organisé par le conseil conformément à l'article 9(c) (i) ci-dessus, se fera par le biais d'une vente au meilleur prix pouvant raisonnablement être obtenu sur le marché et pourra porter sur tout ou partie des actions concernées, avec un solde disponible pour un rachat conformément à ces dispositions ou un transfert en faveur d'autres personnes habilitées. Toute somme reçue par la société pour les actions concernées ainsi transférées devra, sous réserve de l'article 9(c) (iv) ci-dessus, être versée à la personne dont les actions ont ainsi été transférées.
 - (iv) Le paiement des sommes dues à cette personne en vertu de l'article 9(c) (i), (ii) ou (iii) ci-dessus sera soumis à l'obtention de toutes les autorisations de contrôle des changes et le montant sera déposé par la société dans une banque en vue du paiement à ces personnes dès l'obtention des autorisations de change et contre remise des certificats représentant les actions concernées préalablement détenues par cette personne. Dès le dépôt de ce montant, comme indiqué plus haut, cette personne ne détiendra plus d'intérêt dans les actions concernées ou dans l'une d'entre elles prises séparément ni aucun droit à l'égard de la société à leur propos, à l'exception du droit de recevoir le montant déposé (sans intérêt) dès l'obtention des autorisations demandées.
 - (v) Les administrateurs ne seront pas tenus d'expliquer les décisions, déterminations ou déclarations prises ou faites en vertu de ces dispositions. L'exercice des pouvoirs conférés par ces dispositions ne sera en aucun cas contesté ou invalidé sur base du fait qu'il n'existe pas assez de preuves de la propriété directe ou à titre bénéficiaire des actions par une personne, ou que le véritable propriétaire direct ou à titre bénéficiaire des actions était différent des conclusions du conseil à la date concernée, pour autant, toutefois, que ces pouvoirs soient exercés de bonne foi.
- (d) Les administrateurs pourront, par voie de résolution, fixer que les dispositions de l'article 9 ci-dessus seront annulées, en partie ou en totalité, pendant une

période de temps définie ou autrement dans le cas de ressortissants des États-Unis, ou pourront incorporer au prospectus des restrictions supplémentaires en ce qui concerne les ventes à des ressortissants des États-Unis ou les procédures détaillées que la société d'administration/le gestionnaire (le cas échéant) doit respecter dans le cas de ventes à des ressortissants des États-Unis.

10. RACHAT DES ACTIONS

- (a) La société pourra à tout moment racheter le solde de ses propres actions entièrement libérées conformément aux règles et procédures établies dans les présentes ainsi que dans le prospectus. Un actionnaire pourra à tout moment demander irrévocablement à la société de racheter tout ou partie de ses actions de la société en lui adressant une demande dans ce sens et, sauf dispositions contraires dans le prospectus à l'égard d'un compartiment, toute demande de rachat sera effective le jour de négociation suivant sa réception, conformément aux procédures établies dans le prospectus.
- (b) Une demande de rachat d'actions devra être effectuée dans la forme prescrite par la société. Elle sera irrévocable et adressée par écrit par un actionnaire au siège social de la société, ou au bureau de la personne ou de l'entité désignée à ce moment par la société comme son agent pour le rachat des actions. À la demande de la société, elle sera accompagnée, selon le cas, du certificat d'actions (dûment endossé par l'actionnaire) ou de la preuve de succession ou de cession, à la satisfaction de la société.
- (c) À réception d'une demande de rachat d'actions correctement présentée, la société rachètera les actions le jour de négociation où la demande de rachat est effective, sous réserve de la suspension de l'obligation de rachat en vertu de l'article 12 des présentes. Les actions de la société rachetées par elle seront annulées.
- (d) Le prix de rachat de l'action sera la valeur d'actif nette correspondant aux rachats d'actions le jour de négociation où le rachat est effectif, moyennant les déductions, charges et commissions définies par le prospectus, comme indiqué dans les présentes.
- (e) Le paiement en faveur d'un actionnaire en vertu du présent article sera normalement effectué dans la devise de référence ou dans toute autre devise librement convertible au taux de change de la date du paiement ; le transfert se fera dans les quatorze jours suivant le jour de négociation où le rachat a été effectué, comme prévu à l'article 10(a) ci-dessus.
- (f) Lors du rachat d'une partie seulement des actions détenues par un actionnaire, les administrateurs feront émettre gratuitement un nouveau certificat d'action ou une nouvelle confirmation écrite de propriété pour le solde des actions.
- (g) Au cas où le rachat d'une partie seulement du portefeuille d'actions d'un actionnaire viendrait à ramener celui-ci en dessous du portefeuille minimum, les administrateurs pourront, s'ils l'estiment pertinent, exiger le rachat de la totalité du portefeuille de l'actionnaire.

- (h) Lorsque la société reçoit une demande de rachat d'un minimum de dix pour cent des actions en circulation d'une quelconque catégorie ou d'un quelconque compartiment un quelconque jour de négociation, les administrateurs pourront décider de limiter le nombre total d'actions rachetées à dix pour cent des actions en circulation d'une telle catégorie ou d'un tel compartiment, auquel cas, l'ensemble des demandes acceptables seront chacune réduites dans les mêmes proportions au prorata du nombre d'actions dont le rachat a été demandé. Le solde des actions pour la catégorie ou le compartiment concerné, selon le cas, sera racheté le jour de négociation suivant, sous réserve des dispositions du présent article 10(h) et par priorité sur les demandes de rachat reçues postérieurement.
- (i) À la seule discrétion des administrateurs confirmée dans une résolution ordinaire, la société pourra procéder à une demande de rachat d'actions par le transfert à ces actionnaires d'actifs en espèces appartenant à la société ÉTANT ENTENDU QUE, dans le cas d'une demande de rachat d'actions représentant au maximum 5 pour cent du capital actions de la société ou d'un compartiment, ou avec l'autorisation de l'actionnaire ayant introduit cette demande de rachat, les actifs pourront être transférés sans confirmation d'une résolution ordinaire et ÉTANT ENTENDU QUE la nature et le type des actifs à transférer à chaque actionnaire seront déterminés par les administrateurs, à leur seule discrétion, selon les critères qu'ils estimeront équitables et non préjudiciables aux intérêts des autres actionnaires. À la demande de l'actionnaire formulant cette demande de rachat, ces actifs pourront être vendus par la société et le produit de la vente transmis à l'actionnaire.
- (j) Au cas où la société serait dans l'obligation de déduire, retenir ou justifier des impôts sur la cession d'actions appartenant à un actionnaire (que ce soit dans le cadre d'un rachat, d'un transfert d'actions ou de toute autre manière) ou à l'occasion du paiement d'une distribution à un actionnaire (en espèces ou autrement), les administrateurs pourront organiser le rachat et l'annulation d'un nombre suffisant d'actions de cet actionnaire, après déduction des frais de rachat, pour faire face à cette obligation fiscale. En outre, les administrateurs pourront refuser d'enregistrer le bénéficiaire d'un transfert d'actions en qualité d'actionnaire aussi longtemps qu'ils n'auront pas reçu de lui les déclarations de résidence et de statut qu'ils exigent. La société s'acquittera du paiement des impôts dus.
- (k) Si la société reçoit une demande de rachat d'actions de la part d'un actionnaire pour lequel elle doit justifier, déduire ou retenir un impôt, elle pourra déduire du produit du rachat le montant de l'impôt à justifier et procédera à son règlement.

11. RACHAT TOTAL

- (a) Par le biais d'une résolution ordinaire des actionnaires ou des actionnaires d'un compartiment ou d'une catégorie, la société pourra racheter la totalité des actions de la société, d'une catégorie ou d'un compartiment à la valeur d'actif nette de ces actions.

- (b) Si tant est que les administrateurs en décident ainsi et sous réserve qu'un préavis écrit de vingt-et-un jours minimum ait été soumis aux actionnaires, la société pourra racheter la totalité des actions de la société (à l'exclusion de certaines) ou des actions représentant un quelconque compartiment (autres que les actions de souscripteur alors en question).
- (c) Si la totalité des actions de la société, de la catégorie ou du compartiment doivent être rachetées comme indiqué ci-dessus, la société, moyennant l'approbation des actionnaires par voie de résolution ordinaire, pourra répartir entre les actionnaires, en espèces, tout ou partie des actifs de la société, de la catégorie ou du compartiment, en fonction de la valeur des actions détenues à ce moment par chaque actionnaire, qui sera déterminée conformément à l'article 12 des présentes.
- (d) Si la totalité des actions de la société doivent être rachetées comme indiqué ci-dessus, la société, moyennant l'approbation des actionnaires par voie de résolution ordinaire, pourra répartir entre les actionnaires, en espèces, tout ou partie des actifs de la société en fonction de la valeur des actions détenues à ce moment par chaque actionnaire, qui sera déterminée conformément à l'article 12 des présentes.
- (e) Si la totalité des actions de la société doivent être rachetées comme indiqué ci-dessus et s'il est proposé qu'une partie ou que la totalité de la société ou des biens de la société, du compartiment ou de la catégorie ou qu'un quelconque actif de la société, du compartiment ou de la catégorie soit cédé ou vendu à une autre société (ci-après le « cessionnaire »), la société, le compartiment ou la catégorie, par voie de résolution spéciale conférant soit des pouvoirs d'ordre général aux administrateurs, soit des pouvoirs liés à un accord particulier, pourra recevoir en contrepartie partielle ou totale d'une telle cession ou d'une telle vente, des actions, des unités, des règlements ou tout autre participation ou bien similaire de la part du cessionnaire afin que ces derniers soient répartis entre les actionnaires, ou pourra établir un autre accord en vertu duquel tout actionnaire, au lieu de recevoir des espèces ou des biens, ou en complément d'espèces ou de biens, pourra être intéressé aux, ou recevoir des bénéfices liés à toute autre prestation fournie par le cessionnaire.
- (f) Dans le cas où un rachat d'actions en vertu de l'article 11(a) ou (b) aurait pour conséquence de ramener le nombre des actionnaires en dessous de sept ou en dessous du minimum légal pour une société ouverte à responsabilité limitée ou de ramener le capital émis de la société en dessous du minimum légal, la société pourra différer le rachat des actions entraînant cette situation jusqu'à la liquidation de la société ou jusqu'à ce que celle-ci ait pu émettre suffisamment d'actions pour que les minima légaux soient respectés. La société pourra choisir les actions à rachat différé de telle manière qu'elle jugera équitable et raisonnable, et qui pourra être approuvée par le Dépositaire.

12. CALCUL DE LA VALEUR D'ACTIF NETTE

- (a) La société déterminera la valeur d'actif nette de la société, de chaque catégorie et de chaque compartiment à chaque jour de négociation ou tout autre moment déterminé par les administrateurs et inscrit au Prospectus. La valeur d'actif

nette sera exprimée dans la devise de référence sous forme d'un chiffre par action pour l'émission et le rachat d'actions respectivement selon le cas, conformément à l'article 13 des présentes.

- (b) La société pourra, à tout moment, sans pour autant y être obligée, suspendre temporairement le calcul de la valeur d'actif nette des actions d'une catégorie d'actions ou d'un compartiment et la vente ou le rachat de ces actions dans les circonstances suivantes :-
 - (i) toute période (autre que les jours fériés ou les fermetures ordinaires de week-end) au cours de laquelle un des principaux marchés ou l'une des Bourses de valeurs mobilières où se traite un volume substantiel des investissements de la société ou de l'un de ses compartiments est fermé(e), ou au cours de laquelle les négociations sur ce marché ou dans cette Bourse de valeurs sont limitées ou suspendues ;
 - (ii) toute période pendant laquelle, du fait d'une situation d'urgence, le compartiment ne peut pas disposer, pour des raisons d'impossibilité pratique, de placements constituant une partie substantielle des actifs du compartiment ;
 - (iii) toute période pendant laquelle, et quelle qu'en soit la raison, le prix d'un quelconque placement effectué par le compartiment ne peut raisonnablement pas être déterminé de manière rapide et précise par le fonds ;
 - (iv) toute période pendant laquelle les administrateurs estimeront que les paiements qui seront ou pourront être effectués dans le cadre de la réalisation ou du paiement de placements du compartiment ne peuvent pas être effectués à des taux de change normaux ; ou
 - (v) toute période pendant laquelle le produit d'une quelconque vente ou d'un quelconque rachat d'actions ne pourra pas être viré au crédit ou au débit d'un compte du compartiment.
- (c) La société peut choisir de considérer le premier jour ouvrable marquant la cessation des conditions de suspension comme un jour de négociation de remplacement, auquel cas le calcul de la valeur d'actif nette, ainsi que toutes les émissions et tous les rachats d'actions s'effectueront pendant ce jour de négociation de remplacement. La société pourra également choisir de ne pas considérer ce jour ouvrable comme un jour de négociation de remplacement, auquel cas elle en informera tous les demandeurs d'actions et tous les actionnaires demandant le rachat d'actions, et ceux-ci auront la faculté de retirer leurs demandes d'actions et de rachat jusqu'à la date figurant dans la notification.
- (d) Toute suspension de cette nature sera publiée par la société de la manière qui sera considérée appropriée pour les personnes susceptibles d'être affectées par cette suspension, si la société estime probable qu'une telle suspension risque de durer plus de quatorze jours. Toute suspension de cette nature sera

également notifiée immédiatement à la Banque centrale et, en toutes circonstances, au cours du même jour de négociation.

13. VALORISATION DES ACTIFS

- (a) La valeur d'actif nette de la société sera calculée conformément aux dispositions du présent article.
- (b) L'actif de la société sera calculé à la clôture de chaque jour de négociation ou à tout autre moment déterminé par les administrateurs et inscrit au Prospectus. La valeur d'actif nette par action de chaque compartiment sera déterminée chaque jour de négociation - en divisant les actifs diminués des dettes du compartiment par le nombre d'actions émises pour ce compartiment. Toutes les dettes de la société qui ne seraient pas propres à un compartiment particulier seront partagées au prorata entre tous les compartiments.

Lorsqu'un compartiment détient plusieurs catégories d'actions, la valeur d'actif nette de chaque catégorie doit être calculée par la détermination de la valeur d'actif nette du compartiment attribuée à chaque catégorie. La valeur d'actif nette d'un compartiment attribuable à une catégorie doit être déterminée par calcul du nombre total d'actions par catégorie à la clôture de séance le jour de négociation précédant immédiatement le jour de négociation au cours duquel la valeur d'actif nette de cette catégorie est déterminée ou, dans le cas du premier jour de négociation, à la clôture de la période d'offre initiale, en allouant les charges de catégorie concernant la catégorie concernée et en faisant les ajustements nécessaires pour prendre en compte les distributions payées par le compartiment le cas échéant et en ajustant proportionnellement la valeur d'actif nette du compartiment. La valeur d'actif nette par action d'une catégorie sera calculée en divisant la valeur d'actif nette du compartiment attribuable à cette catégorie par le nombre d'actions émises dans cette catégorie (calculé et exprimé jusqu'à la troisième décimale de la devise dans laquelle la classe est libellée) à la clôture de séance du jour de négociation précédant immédiatement le jour de négociation au cours duquel la valeur d'actif nette de cette catégorie est déterminée ou, au cas où il s'agirait du premier jour de négociation, à la clôture de la période d'offre initiale.

Au moment de calculer la valeur de l'actif d'un compartiment, la valeur de chaque titre de valeur négocié sur un marché réglementé sera calculée en fonction du principal marché réglementé sur lequel un tel titre est habituellement négocié. Les administrateurs pourront décider de calculer la valeur des titres d'un compartiment sur la base (i) soit de son dernier cours de clôture disponible, soit, lorsqu'un tel cours n'est pas disponible, (ii) soit du dernier cours disponible pour un tel titre. La méthode de calcul sera annoncée dans le prospectus du compartiment concerné. Dans le cas de titres non cotés ou d'actifs négociés sur un marché réglementé, mais pour lesquels aucun prix ni cotation équitable n'est disponible au moment de leur évaluation, la valeur de tels actifs sera estimée avec soin et de bonne foi par une personne compétente choisie par les administrateurs et approuvée à cette fin par le dépositaire, et cette valeur sera déterminée en fonction de la valeur de réalisation probable de l'investissement. Les actifs liquides seront

normalement évalués à leur valeur nominale (en y incluant les intérêts à la date d'évaluation concernée). Les produits dérivés négociés en Bourse seront évalués à leur cours de règlement applicable auprès de la Bourse concernée. Les produits dérivés non négociés en Bourse seront évalués selon les directives de la Banque centrale. Les contrats de « credit default swap » seront évalués en fonction de leur dernier cours hebdomadaire obtenu auprès de la contrepartie, étant entendu que cette évaluation devra être approuvée ou vérifiée au minimum de manière hebdomadaire par un tiers indépendant approuvé à cette fin par le dépositaire. Les contrats de change à terme seront évalués par référence au prix auquel un nouveau contrat à terme de même importance et échéance pourrait être souscrit à la clôture de la séance du jour de négociation. La valeur des placements effectués dans des fonds communs de placement sera calculée sur la base du dernier prix de rachat disponible de tels placements.

- (c) Avec l'autorisation du dépositaire, les administrateurs/le gestionnaire (le cas échéant) pourront ajuster la valeur d'actif nette par action au moment de calculer le prix de réalisation d'un quelconque compartiment, et ce, afin de refléter la valeur des placements d'un tel compartiment, en supposant que la valeur de tels placements ait été calculée sur la base du cours de l'offre le plus bas sur le marché en question au moment en question. L'intention des administrateurs/du gestionnaire (le cas échéant) vise uniquement à exercer ce pouvoir discrétionnaire dans le but de préserver la valeur des positions des actionnaires permanents en cas de rachats nets substantiels ou courants au sein du compartiment concerné.

Sans préjudice de l'ensemble des dispositions de l'Article 13 (b), et étant entendu que l'intention de procéder de la sorte a été annoncée dans le prospectus, la valeur de l'actif d'un compartiment pourra être calculée à l'aide de la méthode d'évaluation des coûts amortis, en vertu de laquelle la valeur des investissements d'un compartiment est calculée sur la base du coût initial de ces investissements et, par la suite, sur la base d'un amortissement jusqu'à échéance d'un quelconque escompte ou d'une quelconque prime, à condition que l'évaluation est conforme aux exigences de la Banque centrale. Dans le cas des compartiments investissant exclusivement en titres à court terme (compartiment de marchés monétaire), la méthode d'évaluation des coûts amortis s'applique uniquement aux titres qui répondent aux critères suivants :

- ont une période restant à courir avant l'échéance lors de leur émission de 397 jours et moins ;
- ont une durée d'échéance résiduelle maximale de 397 jours et moins ;
- seront soumis à des ajustements réguliers de rendement conformément aux conditions du marché monétaire au minimum tous les 397 jours; et/ou
- ont un profil de risque, notamment les risques relatifs au crédit et aux taux d'intérêt, qui correspond à celui des instruments financiers qui ont une échéance de 397 jours et moins ou qui sont susceptibles de subir un ajustement de rendement au minimum tous les 397 jours.

Chaque semaine, la société examinera tout écart entre la valeur marchande des instruments de marché monétaire et leur valeur telle que celle-ci a été établie à l'aide de la méthode d'évaluation des coûts amortis. Des procédures d'escalade devraient être mises en place par la société pour veiller à ce que :

- les écarts importants entre la valeur marchande et la valeur établie à l'aide de l'évaluation des coûts amortis d'un instrument du marché monétaire soient signalés au gestionnaire des investissements ;
- les écarts de plus de 0,1 % entre la valeur marchande et la valeur établie à l'aide de l'évaluation des coûts amortis d'un portefeuille du compartiment soient signalés aux administrateurs, au gestionnaire et au gestionnaire des investissements (le cas échéant) ;
- les écarts de plus de 0,2 % entre la valeur marchande et la valeur établie à l'aide de l'évaluation des coûts amortis du portefeuille soient signalés aux administrateurs/au gestionnaire (le cas échéant) et au dépositaire ;
- si des écarts de plus de 0,3 % entre la valeur marchande et la valeur établie à l'aide de l'évaluation des coûts amortis du portefeuille du compartiment surviennent, un examen quotidien ait lieu. Les administrateurs/le gestionnaire (le cas échéant) aviseront/avisera la Banque centrale en indiquant quelles actions, s'il y a lieu, seront prises pour réduire une telle dilution; et
- les examens hebdomadaires et toutes procédures d'escalade soient clairement documentés.

Les administrateurs/le gestionnaire (le cas échéant) surveilleront/surveillera l'utilisation de la méthode d'évaluation des coûts amortis afin de s'assurer que cette méthode reste conforme aux intérêts des actionnaires et de garantir une évaluation correcte des investissements du compartiment. Au cours de certaines périodes, la valeur d'un instrument financier, telle qu'elle est déterminée par la méthode des coûts amortis, peut s'avérer supérieure ou inférieure au prix que la société obtiendrait de la vente de l'instrument, et l'exactitude de la méthode des coûts amortis peut être influencée par l'évolution des taux d'intérêt et la réputation de solvabilité des émetteurs des investissements du compartiment.

Dans le cas des autres compartiments, les instruments du marché monétaire peuvent être évalués sur une base amortie à condition que les instruments du marché monétaire aient une échéance résiduelle ne dépassant pas trois mois et qu'ils ne soient pas particulièrement sensibles aux paramètres du marché, notamment au risque de crédit.

- (d) Pour le calcul de la valeur d'actif nette des actifs :-
- (i) chaque action attribuée par la société sera réputée en circulation et les actifs seront considérés comme incluant non seulement les fonds et les propriétés détenues par le dépositaire, mais aussi les fonds et les propriétés à recevoir des actions attribuées ;

- (ii) lorsque les investissements ont été promis à l'achat ou à la vente mais que la transaction n'est pas terminée, ils seront inclus ou exclus et le prix d'achat brut ou le prix de vente net sera exclu ou inclus selon le cas, comme si l'achat ou la vente avait été parachevé ;
- (iii) lorsqu'un avis de rachat d'actions a été adressé au dépositaire mais que l'annulation n'a pas encore eu lieu, les actions à annuler seront considérées comme retirées de la circulation et la valeur des actifs sera réduite à concurrence du montant à payer à un actionnaire au moment de l'annulation ;
- (iv) lorsqu'un montant libellé dans une devise doit être converti en une autre devise, les administrateurs peuvent effectuer cette conversion sur la base des taux de change arrêtés par eux au moment opportun, sauf indication contraire dans les présentes ;
- (v) les actifs seront diminués du montant total des dettes réelles ou estimées légitimement exigibles, en ce compris les emprunts en cours (le cas échéant) mais à l'exception des dettes considérées dans le sous-paragraphe (ii) ci-dessus ainsi que toutes les dettes fiscales estimées et le montant des dépenses éventuelles ou projetées que la société d'administration juge correcte et raisonnable, eu égard aux dispositions du prospectus et des statuts de la société ;
- (vi) la valeur des investissements pour lesquels une option d'achat a été souscrite sera diminuée de la valeur de cette option calculée par référence au cours vendeur le plus bas disponible sur un marché réglementé ou, si un tel prix n'est pas disponible, un prix certifié par un courtier ou une autre personne approuvée par le dépositaire, ou le prix que les administrateurs considèrent raisonnable en fonction des circonstances et qui est approuvé par le dépositaire ;
- (vii) les actifs seront augmentés d'une somme représentant les intérêts et les dividendes encourus mais non encaissés et d'une somme représentant les dépenses non amorties ;
- (viii) les actifs seront augmentés du montant (le cas échéant) à distribuer pour compte de la dernière période comptable mais au sujet duquel aucune distribution n'a été déclarée ;
- (ix) les actifs seront diminués du montant total (réelles ou estimées par les administrateurs) de toutes les dettes légitimement exigibles, y compris (le cas échéant) les intérêts encourus sur les emprunts
- (x) les espèces, les dépôts et investissements similaires seront évalués à leur valeur nominale (avec les intérêts encourus) à moins que, de l'avis de la société, une correction ne doive être apportée pour refléter correctement leur valeur ;
- (xi) la valeur des actifs sera arrondie vers le haut jusqu'à la deuxième décimale la plus proche ;

- (xii) au cas où des circonstances extraordinaires rendraient un tel calcul impossible ou inadéquat, la société pourra, avec l'accord du dépositaire, prudemment et de bonne foi observer d'autres règles jusqu'à l'aboutissement de telles circonstances, de façon à ce que le calcul de la valeur des actifs de la société permette d'obtenir un résultat raisonnable.
- (e) Sans préjudice des pouvoirs généraux de délégation de leurs fonctions certifiés dans les présentes, les administrateurs peuvent déléguer leurs fonctions de calcul de la valeur d'actif nette à la société d'administration/au gestionnaire (le cas échéant), à un comité composé d'administrateurs ou à toute autre personne dûment autorisée. En l'absence de faute intentionnelle ou d'erreur manifeste, toute décision prise par les administrateurs, un comité d'administrateurs, la société d'administration/le gestionnaire (le cas échéant) ou une personne dûment autorisée pour compte de la société pour le calcul de la valeur d'actif nette sera définitive et obligatoire pour la société et pour les actionnaires présents, passés et à venir.

14. TRANSFERT ET CESSIION D' ACTIONS

- (a) Tous les transferts d'actions devront être opérés en vertu d'un bordereau de transfert écrit, revêtant toute forme usuelle ou ordinaire, et tout bordereau de transfert devra indiquer les nom, prénoms et adresse du cédant et du cessionnaire.
- (b) Le bordereau de transfert d'une action devra être signé par le cédant ou pour son compte mais ne devra pas être signé par le cessionnaire. Le cédant sera réputé demeurer propriétaire de l'action transférée jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans le registre en qualité de nouveau propriétaire de l'action.
- (c) Sauf décision contraire des administrateurs, un transfert d'actions ne peut pas être enregistré si, à la suite de ce transfert, le cédant ou le cessionnaire détient un nombre d'actions inférieur au portefeuille minimum.
- (d) Les administrateurs peuvent refuser d'inscrire un transfert d'actions, à moins que le bordereau de transfert ne soit déposé au siège social de la société ou en un autre lieu que les administrateurs pourraient raisonnablement choisir, accompagné des preuves que les administrateurs pourraient raisonnablement exiger afin d'établir le droit de transfert du cédant.
- (e) Si les administrateurs refusent d'enregistrer le transfert d'une action ils devront, dans un délai d'un mois après la demande de transfert auprès de la société, envoyer un avis de refus au cessionnaire.
- (f) L'inscription des transferts peut être suspendue selon les époques et pour des périodes que les administrateurs peuvent librement déterminer À CONDITION, TOUTEFOIS, que cette suspension n'excède pas trente jours par an.

- (g) Tous les bordereaux de transfert enregistrés seront conservés par la société, mais les bordereaux de transfert que les administrateurs refusent d'enregistrer seront (sauf en cas de fraude) renvoyés à la personne les ayant déposés.
- (h) En cas de décès d'un actionnaire, le (ou les) actionnaires survivant(s) si le défunt était codétenteur, et les exécuteurs ou administrateurs de la succession si le défunt était un détenteur isolé ou survivant, seront la (les) seule(s) personnes reconnue(s) par la société comme revêtue(s) d'un droit sur les actions, mais rien dans le présent article ne libérera la succession du défunt détenteur ou codétenteur de ses obligations relatives aux actions détenues ou codétenues par lui.
- (i) Le tuteur d'un actionnaire mineur, le tuteur ou le représentant légal d'un actionnaire frappé d'incapacité légale, et toute personne détenant un droit sur l'action à la suite du décès, de l'insolvabilité ou de la faillite d'un actionnaire aura, sur présentation des preuves que les administrateurs pourront exiger, le droit de se faire enregistrer comme détenteur de l'action ou de la transférer comme l'actionnaire décédé ou en faillite aurait pu le faire, mais les administrateurs conserveront, dans les deux cas, le droit de refuser ou de suspendre l'enregistrement comme si le transfert avait été effectué par l'actionnaire mineur, décédé, insolvable ou en faillite avant que ne survienne le décès, l'insolvabilité ou la faillite de l'actionnaire frappé d'incapacité légale.
- (j) Une personne investie d'un droit à l'égard d'une action à la suite du décès, de l'insolvabilité ou de la faillite d'un actionnaire aura le droit de recevoir et de donner quittance de tous les montants exigibles et autres avantages afférents à l'action, mais n'aura pas le droit de recevoir les convocations, d'assister et de voter aux réunions de la société. Sauf dans les cas prévus ci-dessus, elle n'aura pas non plus accès aux droits et privilèges d'un actionnaire aussi longtemps qu'elle ne sera pas enregistrée comme actionnaire à l'égard de l'action, ÉTANT ENTENDU, TOUTEFOIS, que les administrateurs pourront à tout moment notifier à la personne qu'elle devra s'enregistrer comme propriétaire de l'action ou la transférer. Si cette notification n'est pas suivie d'effet dans les quatre-vingt-dix jours, les administrateurs pourront procéder à la rétention de tous les montants exigibles et autres avantages liés à l'action jusqu'à ce que les exigences de la notification aient été respectées.

15. **OBJECTIFS DES INVESTISSEMENTS**

- (a) La société peut investir uniquement dans actifs autorisés par le règlement et dans les limites qui y sont définies.
- (b) Les objectifs des investissements de la société seront définis dans le prospectus.
- (c) Sous réserve d'en avoir obtenu l'autorisation auprès de la Banque centrale et sous réserve des dispositions et restrictions figurant dans les Règlements, la société pourra investir à hauteur de 100 pour cent de ses actifs dans des valeurs mobilières cessibles et des instruments des marchés monétaires émis ou garantis par l'Union européenne ou par l'un de ses États membres, par des

États non-membres ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États sont membres, émises ou garanties par le gouvernement ou par le pouvoir local d'un tel État membre, ou émises ou garanties par le gouvernement américain (y compris ses organismes et ses administrations), suisse, norvégien, canadien, japonais, australien ou néo-zélandais ; ou émises ou garanties par l'un, quel qu'il soit, ou plusieurs des organismes suivants : les gouvernements membres de l'OCDE, la Banque d'investissement européenne, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, l'International Finance Corporation, le Fonds Monétaire International, Euratom, la Banque asiatique pour le développement, le Conseil de l'Europe, Eurofima, la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Banque africaine pour le développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque Mondiale), la Banque inter-américaine pour le développement, l'Union européenne, la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), la Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), la Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), la Federal Home Loan Bank, la Federal Farm Credit Bank, la Tennessee Valley Authority, la Banque Export-Import ou Straight A Funding LLC ; ainsi que dans des titres garantis de pleine foi par le gouvernement des États-Unis ; ou tout autre gouvernement, pouvoir local ou entité précisé(e) au Prospectus.

- (d) À l'exception des investissements autorisés en valeurs mobilières non cotées en Bourse, les investissements de la société et de ses compartiments seront limités aux titres et instruments dérivés cotés ou négociés sur une Bourse de valeurs ou un marché financier (y compris des marchés de produits dérivés) répondant aux exigences réglementaires (réglementés, régulièrement en activité, reconnus et accessibles aux particuliers) et indiqués dans le Prospectus.
- (e) Si les limites des investissements autorisés par le règlement sont dépassées pour des raisons échappant au contrôle de la société ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, la société adoptera comme objectif prioritaire de ses transactions de vente la correction de cette situation, sans toutefois perdre de vue les intérêts de ses actionnaires.
- (f) La société ou un compartiment ne peut pas :-
 - (i) emprunter des fonds, excepté que la société ou un compartiment pourra (a) acquérir des devises étrangères dans le cadre d'un prêt « back-to-back », ou (b) emprunter jusqu'à 10 pour cent de la valeur de son actif net, à condition qu'un tel emprunt soit de nature temporaire ;
 - (ii) gager ou hypothéquer des actifs de la société ou d'un compartiment, les transférer ou les céder aux fins de garantir une dette, sauf dans le cas de prêts « back-to-back » ;
 - (iii) utiliser les actifs de la société ou d'un compartiment pour garantir l'émission de titres, sauf dans le cas de prêts « back-to-back » ;

- (iv) octroyer des prêts à des tiers ou agir en tant que garant pour leur compte ;
 - (v) vendre des investissements alors que ceux-ci ne sont pas la propriété de la société ou d'un compartiment.
- (g) Pour atteindre ses objectifs d'investissements, un compartiment peut employer des techniques et des instruments en liaison avec les investissements, sous réserve des conditions et dans les limites fixées en temps opportun par la Banque centrale, pour autant que ces techniques et ces instruments soient utilisés en vue d'une gestion efficace du portefeuille ou d'une protection contre les risques de change.
- (h) Un compartiment pourra investir dans un programme collectif d'investissement (« programme sous-jacent ») géré par la société d'administration, le gestionnaire des investissements, le gestionnaire ou par toute autre société avec laquelle la société d'administration, le gestionnaire des investissements ou le gestionnaire est lié(e) par le biais d'une direction commune ou d'un contrôle partagé ou par une participation substantielle, directe ou indirecte.
- (i) Chaque compartiment pourra investir dans des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé, y compris des instruments réglés au comptant, ainsi que dans des instruments dérivés négociés de gré à gré sous réserve des conditions et restrictions énoncées par le règlement et stipulées par la Banque centrale de temps à autre.
- (j) Chaque compartiment pourra investir à hauteur de 20 pour cent de ses actifs nets en actions et/ou en obligations émises par une même entité (et jusqu'à hauteur de 35 pour cent en titres émis par un même émetteur dans certaines circonstances exceptionnelles) lorsque la politique d'investissement du compartiment consiste à répliquer un indice, à condition qu'un tel indice soit publié d'une manière appropriée et soit considéré par la Banque centrale comme (i) étant suffisamment diversifié, comme (ii) représentant un indice de référence adéquat pour le marché auquel il se rapporte, et comme (iii) étant publié de manière appropriée.

16. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- (a) Toutes les assemblées générales de la société auront lieu en Irlande.
- (b) La société convoquera chaque année une assemblée générale qui sera considérée comme son assemblée générale annuelle, en plus des autres assemblées générales convoquées au cours de la même année. Un délai maximum de quinze mois pourra s'écouler entre la date d'une assemblée générale annuelle de la société et la suivante ÉTANT ENTENDU que la société pourra convoquer sa première assemblée générale annuelle dans les dix-huit mois suivant sa constitution. Les assemblées générales suivantes auront lieu une fois par an tel que déterminé par les administrateurs, à la date et à l'endroit en Irlande arrêtés en temps opportun par les administrateurs.

- (c) Toutes les assemblées générales (à l'exception des assemblées générales annuelles) seront appelées assemblées générales extraordinaires.
- (d) Les administrateurs peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'ils l'estiment approprié et les assemblées générales extraordinaires se réuniront à cette convocation, ou pourront être tenues par les auteurs de la convocation dans les termes prévus par la loi.
- (e) Les administrateurs convoqueront une assemblée générale extraordinaire chaque fois que le dépositaire en fera la demande par écrit (que ce soit par voie électronique ou autrement) pour statuer sur une résolution ayant trait à la fin de son mandat ou de toute modification ou amendement au contrat de garde, ou de toute résolution que le dépositaire estimera nécessaire pour les intérêts des actionnaires.

17. AVIS DE CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- (a) Les avis de convocation devront être adressés par écrit (que ce soit par voie électronique ou autrement) avec une anticipation minimum de vingt et un jours de délai franc et devront préciser le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. Ils seront adressés dans les formes prescrites ci-dessous aux personnes habilitées, en vertu des dispositions des présentes ou des conditions d'émission des actions qu'elles détiennent, à recevoir les avis de la société. Dans le cas où l'assemblée serait appelée à statuer sur une matière spéciale, la nature de celle-ci sera indiquée en termes généraux. De même, dans le cas des assemblées générales annuelles, l'avis mentionnera ce caractère particulier.
- (b) Les administrateurs, le gestionnaire, la société d'administration, le gestionnaire des investissements, les auditeurs et le dépositaire auront chacun le droit de recevoir par écrit (que ce soit par voie électronique ou autrement) les avis de convocation des assemblées générales de la société, d'y assister et d'y prendre la parole.
- (c) Les avis de convocation à une assemblée de la société feront apparaître avec une clarté raisonnable une déclaration selon laquelle un actionnaire autorisé à assister et à voter à une assemblée pourra désigner un ou plusieurs mandataires pour y assister et y voter en ses lieu et place sans que ce mandataire doive être un actionnaire.
- (d) Le non-envoi accidentel ou la non-réception d'un avis de convocation par une personne autorisée n'aura pas pour effet d'annuler les procédures de l'assemblée générale.

18. DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- (a) Toutes les matières traitées au cours d'une assemblée générale extraordinaire seront considérées comme spéciales. Il en va de même des matières traitées au cours d'une assemblée générale annuelle, à l'exception de l'analyse des comptes annuels et des rapports des administrateurs et des auditeurs, de l'élection de nouveaux administrateurs en remplacement de ceux qui se

retirent, de la reconduction des auditeurs achevant leur mandat et de la détermination de leur rémunération.

- (b) Aucune matière ne sera traitée au cours d'une assemblée générale en l'absence d'un quorum suffisant. Deux actionnaires présents ou représentés par un mandataire constitueront un quorum suffisant pour une assemblée générale. Un représentant d'une personne morale autorisée en vertu de l'article 19(m) à assister aux assemblées sera considéré comme un actionnaire dans le calcul du quorum.
- (c) Si, une demi-heure après l'heure fixée pour une assemblée le quorum n'est pas réuni, l'assemblée sera dissoute si elle a été convoquée à la demande ou par des dictionnaires. Dans les autres cas, elle sera ajournée aux mêmes jour, heure et lieu de la semaine suivante ou aux jour, heure et lieu arrêtés par les administrateurs.
- (d) Le président ou, en son absence, le vice-président de la société ou, à défaut, un autre administrateur désigné par les administrateurs, présidera toutes les assemblées générales de la société. Toutefois, si, lors d'une assemblée, ni le président ni le vice-président ni cet administrateur n'est présent dans les quinze minutes suivant l'heure fixée, ou si aucun d'eux n'accepte de présider l'assemblée, les administrateurs présents choisiront l'un d'entre eux en tant que président ou, si aucun administrateur n'est présent, ou si tous les administrateurs présents refusent de présider l'assemblée, les actionnaires choisiront un des actionnaires présents comme président.
- (e) Le président pourra, avec le consentement d'une assemblée réunissant le quorum nécessaire (et devra agir de la sorte si l'assemblée le requiert) ajourner l'assemblée en temps et lieu, étant entendu qu'aucune matière ne sera traitée lors d'une assemblée ajournée, à l'exception de celles pouvant légitimement être traitées lors de l'assemblée où s'est produit l'ajournement. Lorsqu'une assemblée est ajournée pour quatorze jours ou plus, un avis de convocation doit être adressé, comme dans le cas de l'assemblée d'origine, avec une anticipation de dix jours minimum. Cet avis doit spécifier le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ajournée, sans qu'il soit nécessaire de préciser la nature des matières à traiter au cours de l'assemblée ajournée. Sauf dans le cas ci-dessus, il ne sera pas nécessaire d'adresser un avis d'ajournement ni de préciser les matières à traiter au cours d'une assemblée ajournée.
- (f) Lors d'une assemblée générale, une résolution proposée au vote pourra être décidée par décompte des mains levées, à moins qu'avant l'annonce du résultat du décompte ou au moment de celle-ci, un scrutin formel ne soit exigé par le président ou par un minimum de cinq actionnaires présents et représentant au moins dix pour cent des actions ayant droit de vote à cette assemblée. À moins qu'un scrutin formel ne soit ainsi exigé, une déclaration du président selon laquelle une résolution a été adoptée, adoptée à l'unanimité, adoptée à une majorité spéciale, rejetée, ou rejetée faute de réunir une majorité spéciale et une inscription à cet effet dans le livre consignait les actes de la société constituera une preuve définitive du fait, sans qu'il soit nécessaire de vérifier le nombre ou la proportion des votes exprimés en faveur ou contre l'adoption de cette résolution.

- (g) Si un scrutin formel est exigé, il y sera procédé de la manière et à l'endroit indiqué par le président (y compris pour l'utilisation des bulletins de vote) et le résultat de la consultation sera considéré comme la résolution prise par l'assemblée au cours de laquelle le scrutin a été exigé.
- (h) En cas de scrutin, le président peut désigner des scrutateurs et ajourner l'assemblée afin qu'elle se tienne à un autre endroit ou à un autre moment fixé par lui afin d'annoncer le résultat du scrutin.
- (i) En cas d'égalité des voix, que ce soit au cours d'un vote à main levée ou par un scrutin formel, le président de l'assemblée au cours de laquelle le vote à main levée a lieu ou au cours de laquelle le scrutin formel a été exigé bénéficiera d'une deuxième voix ou d'un vote décisif.
- (j) Un scrutin formel exigé sur la question de l'élection d'un président ou sur une question d'ajournement sera effectué séance tenante. Un scrutin exigé sur toute autre question sera effectué au moment et à l'endroit déterminé par le président, au plus tard trente jours après l'assemblée ou après l'assemblée ajournée au cours de laquelle le scrutin a été exigé.
- (k) L'exigence d'un scrutin formel n'empêchera pas la poursuite des débats de l'assemblée sur les autres points à l'ordre du jour à l'exception de la question sur laquelle le scrutin a été exigé.
- (l) Une demande de scrutin formel peut être retirée et aucun avis ne doit être envoyé en cas de scrutin différé.
- (m) Si, à un moment déterminé, le capital actions est divisé en différentes catégories d'actions, les droits afférents à l'une de ces catégories (sauf dispositions contraires dans les conditions d'émission des actions de cette catégorie ou dans les présentes) pourront, que la société soit ou non en voie de liquidation, être modifiés moyennant le consentement écrit (que ce soit par voie électronique ou autrement) des détenteurs des actions de cette catégorie, à l'égard duquel les dispositions des présents statuts relatives aux assemblées générales s'appliqueront mutatis mutandis, à l'exception des règles de quorum qui devra réunir, dans le cas de cette assemblée générale, au moins deux actionnaires présents en personne ou par voie de mandataire et représentant ensemble un tiers des actions de la catégorie concernée.
- (n) Sous réserve des dispositions de la section 141 de la loi, une résolution écrite (que ce soit par voie électronique ou autrement) signée (qu'il s'agisse d'une signature manuscrite, signature fac-similée, signature électronique avancée ou autrement approuvée par les administrateurs) par tous les actionnaires autorisés à ce moment à assister à une assemblée générale et à voter cette résolution (ou, le cas échéant, par les représentants dûment autorisés des personnes morales) aura la même valeur et la même efficacité à tous les effets que si la résolution avait été adoptée au cours d'une assemblée générale de la société régulièrement convoquée et tenue, et peut comporter plusieurs documents de forme identique signés chacun par une ou plusieurs personnes. Si cette résolution est décrite comme une résolution spéciale, elle sera

considérée comme une résolution spéciale au sens attribué par la loi. Cette résolution devra être signifiée à la société.

19. VOTES DES ACTIONNAIRES

- (a) Dans un vote à main levée, chaque actionnaire aura une voix.
- (b) Dans un scrutin formel, chaque actionnaire présent ou représenté par un mandataire disposera d'une voix par action détenue par lui.
- (c) Dans le cas des codétenteurs d'actions, le vote exprimé par le chef de file, en personne ou par un mandataire, sera accepté à l'exclusion des votes exprimés par les autres codétenteurs et, à cette fin, la qualité de chef de file sera déterminée par l'ordre dans lequel les noms figurent dans le registre des actions.
- (d) Aucune objection ne sera soulevée quant aux qualifications d'un votant en dehors de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée au cours de laquelle le vote objecté est exprimé, et le vote qui n'aura pas été rejeté au cours de cette assemblée sera réputé valable à tous les effets. Toute objection soulevée en temps opportun sera portée à la connaissance du président de l'assemblée, dont les décisions seront décisives.
- (e) Lors d'un scrutin formel, les votes peuvent s'exprimer personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire.
- (f) Lors d'un scrutin formel, un actionnaire disposant de plusieurs voix ne doit pas nécessairement utiliser toutes ses voix ni les exprimer toutes dans le même sens.
- (g) L'instrument faisant état d'un mandat sera établi par écrit et signé par le mandant ou par son représentant dûment autorisé par écrit ou, lorsque le mandant est une personne morale, sous le sceau de celle-ci ou la signature d'un cadre ou d'un représentant autorisé à cette fin. La désignation d'un mandataire par des moyens électroniques ne sera effective que sous la forme approuvée par les administrateurs. Un instrument de mandat sera établi dans une forme usuelle ou dans la forme approuvée par les actionnaires À CONDITION, TOUTEFOIS, que cette forme laisse au détenteur le choix d'autoriser son mandataire à voter en faveur ou contre chaque résolution.
- (h) Toute personne (actionnaire ou non) peut être désignée comme mandataire. Un actionnaire peut désigner plusieurs mandataires pour assister à la même assemblée.
- (i) L'instrument de mandat et le pouvoir ou autre document faisant foi (le cas échéant) en vertu duquel il est signé ou une copie authentique dudit pouvoir ou dudit document faisant foi, sera déposé au siège social de la société ou à toute autre adresse spécifiée à cette fin dans l'avis de convocation ou dans l'instrument de mandat émis par la société, au plus tard quarante-huit heures avant l'heure fixée pour l'assemblée ou l'assemblée ajournée au cours de laquelle la personne nommée dans l'instrument sera appelée à voter. Si les

conditions ci-dessus ne sont pas remplies l'instrument de mandat ne sera pas considéré comme valable. Lorsque la désignation d'un mandataire et de toute autorité en vertu de laquelle l'instrument est signé doit être reçue par la société sous forme électronique, elle peut l'être lorsqu'une adresse a été précisée par la société aux fins de réception des communications électroniques :

- (i) dans l'avis de convocation à l'assemblée ; ou
 - (ii) dans toute désignation de mandataire adressée par la société et relative à l'assemblée ; ou
 - (iii) dans toute invitation contenue dans une communication électronique visant à désigner un mandataire et adressée par la société au sujet de l'assemblée.
- (j) Aucun instrument de mandat ne sera valable au-delà de douze mois à compter de la date de son établissement, sauf pour une assemblée ajournée ou pour un scrutin demandé à l'occasion d'une réunion ou d'une réunion ajournée si l'assemblée initiale s'est tenue dans les douze mois de la date d'établissement du mandat.
- (k) Les administrateurs peuvent envoyer aux actionnaires, aux frais de la société, par courrier ou de toute autre manière, des instruments de mandat (réponse payée ou non) à utiliser aux assemblées générales ou lors des assemblées réunissant d'autres catégories d'actionnaires, établis en blanc ou au nom d'un ou plusieurs administrateurs ou au nom d'autres personnes. Si, en vue d'une assemblée, des invitations sont émises aux frais de la société suggérant de désigner une ou plusieurs personnes spécifiées dans les invitations en qualité de mandataires, ces invitations seront adressées à tous les actionnaires habilités à recevoir un avis de convocation à l'assemblée et à y voter par l'intermédiaire d'un mandataire (et non seulement à une liste restreinte).
- (l) Un vote exprimé conformément aux termes d'un mandat sera valable indépendamment du décès ou de l'aliénation mentale du mandant ou de la révocation du mandat, ou du pouvoir en vertu duquel le mandat a été établi, ou du transfert des actions sur lesquelles porte le mandat, pour autant qu'aucune notification écrite du décès, de l'aliénation mentale, de la révocation ou du transfert n'ait été reçue par la société à son siège social avant le début de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée où le mandat doit être utilisé.
- (m) Tout actionnaire personne morale peut, par résolution de ses administrateurs ou d'un autre organe directeur, autoriser la personne qu'il désignera pour le représenter lors d'une assemblée de la société et la personne ainsi autorisée sera habilitée à exercer les mêmes pouvoirs au nom de la personne morale qu'il représente comme si celle-ci était un actionnaire personne physique et ladite personne morale sera réputée aux effets des présentes comme assistant en personne à cette assemblée si une personne autorisée l'y représente.

20. ADMINISTRATEURS

- (a) Sauf décision contraire de la société prise au travers d'une résolution ordinaire, le nombre d'administrateurs ne sera pas inférieur à deux ni supérieur à douze, étant entendu, cependant, que la majorité des administrateurs devra en permanence résider en dehors du Royaume-Uni. Les premiers administrateurs seront désignés par les signataires des présentes.
- (b) Un administrateur ne doit pas être actionnaire.
- (c) Les administrateurs auront à tout moment et chaque fois que nécessaire, le pouvoir de désigner une personne en tant qu'administrateur, que ce soit pour occuper un mandat demeuré vacant ou pour augmenter le nombre d'administrateurs existants. Tout administrateur ainsi désigné occupera ses fonctions jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante au cours de laquelle il pourra se présenter à la réélection.
- (d) Les administrateurs recevront, pour l'accomplissement de leurs responsabilités, une rémunération que les administrateurs détermineront périodiquement. Les administrateurs et, le cas échéant, les administrateurs suppléants, pourront aussi être remboursés de leurs frais de voyage, d'hôtel et autres dépenses engagées à bon escient pour assister aux réunions d'administrateurs ou aux comités d'administrateurs, aux assemblées générales ainsi qu'aux réunions liées aux activités de la société.
- (e) Les administrateurs, en complément de ces rémunérations et tel que cela est indiqué à l'article 20(d) ci-dessous, pourront accorder une rémunération exceptionnelle à un quelconque administrateur qui, lorsqu'il lui en est fait la demande, fournira des services exceptionnels ou supplémentaires à la société ou à la demande de la société.
- (f) La société, lors de chaque assemblée générale où un administrateur abandonne son mandat ou est révoqué, élira un administrateur pour occuper le poste vacant, à moins qu'elle ne décide de réduire le nombre d'administrateurs.
- (g) Un administrateur devra renoncer à son mandat dans les circonstances suivantes :
 - (i) s'il renonce à son mandat par lettre signée (que ce soit par voie électronique ou autrement) et laissée au siège social de la société ;
 - (ii) s'il est déclaré en faillite ou, de manière générale, s'il sollicite un concordat ou toute forme de composition avec ses créanciers ;
 - (iii) s'il perd la raison ;
 - (iv) s'il cesse d'être administrateur ou se voit interdire d'exercer un mandat d'administrateur à la suite d'un arrêt pris en vertu d'une loi ou d'une disposition législative ;
 - (v) s'il est prié par une majorité des autres administrateurs (au minimum deux) de renoncer à son mandat ;

- (vi) s'il est révoqué par une résolution ordinaire ;
 - (vii) s'il est absent de quatre réunions successives sans permission consignée dans une résolution des administrateurs ;
 - (viii) si, après sa nomination, il établit sa résidence au Royaume-Uni, à la suite de quoi une majorité des administrateurs se trouvent être domiciliés au Royaume-Uni.
- (h) Les actionnaires désireux de proposer une personne autre qu'un administrateur en fin de mandat en vue de son élection au poste d'administrateur seront tenus d'en informer la société par écrit avec au moins dix jours d'anticipation et d'accompagner leur notification d'une lettre signée (que ce soit par voie électronique ou autrement) par la personne proposée et confirmant sa volonté de se présenter à cette élection, ÉTANT ENTENDU, TOUTEFOIS, que si les actionnaires présents à l'assemblée générale y consentent à l'unanimité, le président de l'assemblée pourra renoncer à ces notifications et soumettre à l'assemblée le nom de la personne désignée, pour autant que cette personne confirme par écrit sa volonté d'être élue et ÉTANT ENTENDU AUSSI que la désignation d'une personne autre qu'un administrateur sortant ne pourra être faite que par un administrateur ou par un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble des actions représentant au moins 2,5 pour cent de la valeur d'actif nette de la société le jour de négociation qui précède la date de la désignation.
- (i) Lors d'une assemblée générale, une proposition visant à désigner plusieurs personnes à des postes d'administrateur par l'intermédiaire d'une seule résolution ne sera pas admise, à moins qu'une résolution autorisant cette procédure n'ait au préalable été approuvée par l'assemblée sans opposition d'aucune voix.
- (j) Un administrateur peut, à tout moment, désigner par écrit (que ce soit par voie électronique ou autrement) et sous réserve que cette nomination écrite soit réceptionnée au siège social, ou remise au cours d'une réunion des administrateurs, l'un des administrateurs ou toute autre personne comme son suppléant et peut, de la même manière, mettre fin à ce mandat, mais aucun administrateur domicilié en dehors du Royaume-Uni ne peut désigner un administrateur suppléant domicilié au Royaume-Uni.
- (k) La désignation d'un administrateur suppléant se terminera si le mandant cesse d'être administrateur ou si un événement se produit qui, s'il avait été administrateur, l'aurait obligé à renoncer à son mandat.
- (l) Un administrateur suppléant aura le droit de recevoir les avis de convocation aux réunions d'administrateurs et d'assister avec droit de vote aux réunions d'administrateurs auxquelles l'administrateur qui l'a désigné n'est pas personnellement présent et, de manière générale, à exercer au cours de ces réunions toutes les fonctions d'administrateur de son mandat, et dans le cadre des travaux de ces réunions, les dispositions des présentes s'appliqueront à lui comme s'il était administrateur (en lieu et place de son mandant). S'il est lui-même administrateur, ou s'il assiste à cette réunion au titre de suppléant de plusieurs administrateurs, ses droits de vote seront accumulés, étant entendu,

toutefois, qu'il comptera pour un seul participant au moment d'établir un quorum. Si le mandant se trouve temporairement dans l'incapacité d'agir, sa signature (qu'il s'agisse d'une signature manuscrite, signature fac-similée, signature électronique, signature électronique avancée ou autrement approuvée par les administrateurs) apposée sur une résolution écrite des administrateurs et aux fins d'apposition du sceau de la société aura les mêmes effets que la signature de son mandant. Dans la mesure déterminée au moment considéré par les administrateurs à l'égard d'un comité d'administrateurs, les dispositions reprises plus haut dans ce paragraphe s'appliqueront aussi, mutatis mutandis, à toute réunion de ce comité dont le mandant est membre. Un administrateur suppléant n'aura pas (sauf dans les cas ci-dessus ou dans les autres circonstances prévues par les présentes) le pouvoir d'agir comme un administrateur ni d'être considéré comme tel.

- (m) Un administrateur suppléant aura le droit de passer des contrats, d'être intéressé à ces contrats, à des accords et à des transactions et d'en retirer les bénéfices, d'obtenir le remboursement de ses dépenses et d'être indemnisé dans la même mesure, mutatis mutandis, que s'il était administrateur. En revanche, il ne recevra de la société, en vertu de sa désignation comme administrateur suppléant, aucune rémunération autre que la part (le cas échéant) de la rémunération normalement due à son mandant et que celui-ci, par lettre à la société, déciderait de lui attribuer.

21. ADMINISTRATEURS, FONCTIONS ET INTÉRÊTS

- (a) Les administrateurs peuvent désigner en leur sein un ou plusieurs membres aux fonctions de directeur général ou de directeur général adjoint ou à toute autre fonction exécutive dans la société (y compris, s'ils le jugent approprié, la fonction de président) aux conditions et pour la durée qu'ils arrêteront et, sans préjudice des conditions d'autres contrats particuliers, ils pourront mettre fin à tout moment à cette désignation, ÉTANT ENTENDU QUE le directeur général, le directeur général adjoint ou le président exerceront leurs pouvoirs en dehors du Royaume-Uni et, en particulier, veilleront à ce que toute décision ou orientation prise par eux le soient en dehors du Royaume-Uni.
- (b) Un administrateur exerçant une de ces fonctions exécutives recevra une rémunération qui s'ajoutera ou se substituera à sa rémunération ordinaire comme administrateur, qu'il percevra sous forme de salaire, de commissions, de participation ou de toute autre manière, ou en partie sous une forme et en partie sous une autre, comme les administrateurs le détermineront.
- (c) La désignation d'un administrateur aux fonctions de président, de directeur général ou de directeur général adjoint prendra fin automatiquement s'il cesse d'être administrateur, sans préjudice, toutefois, des réclamations pour dommages et intérêts en cas d'infraction à un éventuel contrat de service entre lui et la société.
- (d) La désignation d'un administrateur à d'autres fonctions exécutives ne prendra pas automatiquement fin s'il cesse, pour quelque cause que ce soit, d'être administrateur, à moins que le contrat ou la résolution en vertu desquels il occupe ce poste n'en dispose autrement de manière expresse, auquel cas la

cessation de ses fonctions se fera sans préjudice des réclamations pour dommages et intérêts en cas d'infraction à un éventuel contrat de service entre lui et la société.

- (e) Un administrateur peut occuper toute autre fonction ou tout autre poste rémunéré au sein de la société (à l'exception de celui d'auditeur) conjointement avec son mandat d'administrateur, et il peut déployer ses capacités professionnelles en faveur de la société aux conditions de rémunération et autres que les administrateurs arrêteront.
- (f) Sous réserve des dispositions de la loi, et pour autant qu'il ait dévoilé aux administrateurs la nature et l'étendue de ses intérêts matériels, un administrateur, en dépit de ses fonctions :-
 - (i) peut être partie ou intéressé à toute transaction ou accord avec la société ou auxquels la société est intéressée ; et
 - (ii) ne sera pas tenu de rendre des comptes à la société, du fait de ses fonctions, pour les avantages retirés de celles-ci, ni de tout emploi, transaction ou accord, ni du fait de sa participation au capital d'une personne morale, et aucune de ces transactions ou accords ne devra être évitée en raison de cette participation ou de ces avantages.
- (g) Aucun administrateur ou candidat au poste d'administrateur ne sera empêché, en raison de son mandat, de conclure des contrats avec la société en tant que fournisseur, acheteur ou autre, et ni ce contrat ni aucun autre contrat ou accord conclu par ou pour le compte de l'autre société dans laquelle un administrateur est intéressé ne devra, pour autant, être abandonné. Aucun administrateur engagé dans un contrat ou détenant une participation par ailleurs ne sera tenu de rendre compte à la société des profits réalisés au travers de ce contrat ou de cet accord sous prétexte du mandat qu'il exerce ou de la relation fiduciaire qui en découle. La nature des intérêts d'un administrateur doit être déclarée par lui à la réunion des administrateurs où la question de ce contrat ou de cet accord est envisagée pour la première fois ou, si l'administrateur n'est pas, à la date de cette réunion, intéressé au contrat ou à l'accord, à l'occasion de la première réunion d'administrateurs faisant suite à sa prise d'intérêt et, au cas où l'administrateur acquiert un intérêt dans un contrat ou un accord après sa conclusion, à l'occasion de la première réunion d'administrateurs suivant sa prise d'intérêt.
- (h) Une copie de toutes les déclarations et de toutes les communications effectuées en vertu du présent article sera consignée dans les trois jours suivant cette déclaration ou cette communication, dans un livre tenu à cet effet. Ce livre pourra être examiné gratuitement par les administrateurs, le secrétaire, les auditeurs ou les actionnaires au siège social de la société et devra être produit à chaque assemblée générale de la société et à chaque réunion des administrateurs si un administrateur en fait la demande avec suffisamment d'anticipation pour que le livre soit disponible au moment de la réunion.
- (i) Aux fins du présent article :-

- (i) une communication générale aux administrateurs selon laquelle un administrateur serait détenteur d'un intérêt de la nature et de l'étendue spécifiées dans cette communication dans une transaction ou un accord dans lesquels une personne ou une catégorie de personnes est intéressée sera considérée comme une divulgation du fait que l'administrateur détient un intérêt dans une transaction de la nature et de la portée spécifiées ; et
 - (ii) un intérêt duquel un administrateur n'a pas connaissance et dont il ne serait pas raisonnable d'envisager qu'il ait connaissance ne sera pas traité comme un intérêt lui appartenant.
- (j) Sauf dispositions contraires des présents statuts, un administrateur ne votera pas à une réunion des administrateurs ou au cours d'un comité d'administrateurs sur une résolution portant sur une matière dans laquelle il détient, directement ou indirectement, un intérêt substantiel ou une fonction susceptible d'entrer en conflit avec les intérêts de la société. Sauf décision contraire des administrateurs, un administrateur ne sera pas compté dans le quorum des personnes présentes à une réunion appelée à débattre d'une résolution sur laquelle il n'est pas autorisé à voter.
- (k) En l'absence de certains intérêts substantiels autres que ceux indiqués ci-dessous, un administrateur sera autorisé à voter et à être compté dans le quorum réuni pour une résolution portant sur l'une des matières suivantes :-
- (i) l'octroi de sûretés, de garanties ou d'une promesse d'indemnisation en sa faveur, en couverture des capitaux prêtés par lui à la société, à une filiale ou à une société associée ou des obligations assumées par lui à la demande ou au bénéfice de la société, de l'une de ses filiales ou de ses sociétés associées ; ou
 - (ii) l'octroi de sûretés, de garanties ou d'une promesse d'indemnisation en faveur d'un tiers, en couverture d'une dette ou d'une obligation de la société, de l'une de ses filiales ou de ses sociétés associées, pour laquelle il a lui-même assumé la responsabilité en tout ou en partie sous forme de garantie ou d'une promesse d'indemnisation ou par l'octroi de sûretés ; ou
 - (iii) toute proposition relative à une offre de souscription, d'achat ou d'échange d'actions ou d'autres titres de la société, ou effectuée par son intermédiaire, l'intermédiaire de l'une de ses filiales ou de ses sociétés associées, dans laquelle il est ou pourrait être intéressé en tant que participant à la convention de prise ferme, au niveau primaire ou secondaire ; ou
 - (iv) toute proposition concernant une autre société dans laquelle il détient un intérêt, directement ou indirectement, en tant que cadre, actionnaire ou de toute autre manière, à la condition qu'il ne soit pas détenteur de 1 % ou plus des actions émises dans une catégorie de cette société ou des droits de vote disponibles pour les actionnaires de cette société, cet

intérêt étant considéré en toutes circonstances, comme un intérêt substantiel dans le cadre du présent article.

- (l) Lorsque des propositions sont à l'étude au sujet de la désignation (y compris l'établissement ou la modification des conditions de désignation) de deux administrateurs ou plus pour occuper des fonctions ou des emplois au sein de la société, ces propositions peuvent être divisées et analysées séparément par rapport à chaque administrateur. Dans ce cas, chacun des administrateurs concernés (sauf interdiction de voter pour d'autres raisons) sera autorisé à voter (et sera compté dans le quorum) à propos de chaque résolution, à l'exception de celle qui concerne sa propre nomination.
- (m) Si une question est soulevée à une réunion d'administrateurs ou lors d'un comité d'administrateurs quant à l'importance de l'intérêt d'un administrateur ou quant au droit d'un administrateur à voter, et si cette question n'est pas résolue par son abstention volontaire du vote, cette question peut être soumise, avant la conclusion de la réunion, au président de la réunion dont la décision à l'égard de n'importe quel administrateur à part lui-même sera définitive.
- (n) Aux fins du présent article, un intérêt du conjoint ou d'un enfant mineur d'un administrateur sera traité comme un intérêt de l'administrateur lui-même et, dans le cas d'un administrateur suppléant, un intérêt du mandant sera traité comme un intérêt de l'administrateur suppléant.
- (o) Par une résolution ordinaire, la société peut suspendre ou assouplir les dispositions du présent article dans la mesure qu'elle souhaite ou ratifier une transaction indûment autorisée parce qu'elle est en contravention avec le présent article.

22. POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

- (a) Les activités de la société seront gérées par les administrateurs, qui pourront exercer à l'égard de la société tous les pouvoirs dont l'exercice n'est pas réservé par la loi, le règlement ou par les présents statuts à l'assemblée générale, sous réserve, néanmoins, des dispositions de la loi, du règlement et des règles contenues ici, si elles ne sont pas en contradiction avec celles arrêtées par la société en assemblée générale. Cependant, aucune règle édictée par la société en assemblée générale n'annulera les actes antérieurs des administrateurs qui auraient été considérés valides en l'absence de ces règles. Les pouvoirs généraux octroyés par le présent article ne seront pas limités ou restreints en vertu d'une autorisation spéciale ou d'un pouvoir octroyé aux administrateurs par cet article ou tout autre article.
- (b) Tous les chèques, billets à ordre, traites, lettres de change et autres instruments négociables ou transférables tirés sur la société, ainsi que tous les reçus pour sommes d'argent payées à la société ou à un des compartiments seront signés, tirés, acceptés, endossés, ou établis, selon le cas, de la manière que les administrateurs détermineront au travers d'une résolution.

- (c) Les administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la société au moment d'investir tout ou une partie des fonds de la société de la manière autorisée par les présents statuts.

23. POUVOIRS EN MATIÈRE D'EMPRUNT ET DE COUVERTURE

Sous réserve des limites et des conditions instaurées par le règlement et par le prospectus pour un compartiment, ou édictées par la Banque centrale et soumises aux dispositions de l'article 24(j) des présentes, les administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la société pour emprunter des capitaux, hypothéquer ou grever le patrimoine de l'entreprise ou une partie de celui-ci.

24. DÉLIBÉRATIONS DES ADMINISTRATEURS

- (a) Les administrateurs peuvent se réunir pour traiter des opérations, ajourner et organiser leurs réunions comme ils l'estiment approprié. Les questions soulevées au cours des réunions seront tranchées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président disposera d'une voix supplémentaire, mais seulement si l'effet de l'utilisation de cette voix supplémentaire n'est pas de faire adopter une décision sur la base du vote majoritaire des administrateurs domiciliés au Royaume-Uni. Un administrateur peut, et le secrétaire doit, à la requête d'un administrateur, convoquer à tout moment une réunion des administrateurs. Toutes les réunions d'administrateurs se tiendront en Irlande.
- (b) Le quorum d'administrateurs nécessaire pour traiter les opérations peut être fixé par les administrateurs et, à moins qu'il ne soit fixé à un autre nombre, il devra être de deux, étant entendu que, si la majorité des administrateurs présents sont domiciliés au Royaume-Uni, les administrateurs présents, indépendamment de leur nombre, ne constitueront pas un quorum suffisant, sauf aux fins de l'article 26(c) des présentes.
- (c) Les administrateurs restants, même s'il n'en reste qu'un, peuvent agir quel que soit le nombre de postes vacants dans leurs rangs mais seulement si et aussi longtemps que :-
 - (i) le nombre d'administrateurs se trouve ramené en dessous du minimum fixé par les dispositions des présents statuts ou en accord avec elles ;
ou
 - (ii) une majorité ou un quorum d'administrateurs ne peut être obtenu sans compter sur un certain nombre d'administrateurs domiciliés au Royaume-Uni.

Le ou les administrateurs restants peuvent agir pour combler les postes vacants parmi eux ou pour convoquer des assemblées générales de la société, mais dans aucun autre but. Si aucun administrateur n'est en mesure ou disposé à agir, deux actionnaires pourront convoquer une assemblée générale en vue de nommer des administrateurs.

- (d) Les administrateurs peuvent, chaque fois qu'il y a lieu, élire ou révoquer un président et, s'ils l'estiment approprié, un vice-président. Ils fixent en outre la durée de leur mandat respectif.
- (e) Le président ou, à défaut, le vice-président, présidera toutes les réunions des administrateurs. Toutefois, si aucun président ou vice-président n'a été nommé ou si, lors d'une réunion, le président ou le vice-président n'est pas présent cinq minutes après l'heure fixée pour le début de la réunion, les administrateurs présents pourront choisir l'un d'eux pour présider la réunion.
- (f) Une résolution écrite (que ce soit par voie électronique ou autrement) signée (qu'il s'agisse d'une signature manuscrite, signature fac-similée, signature électronique, signature électronique avancée ou autrement approuvée par les administrateurs) en dehors du Royaume-Uni par tous les administrateurs habilités, au moment considéré, à recevoir les avis de convocation des réunions et à y voter, aura la même validité et la même efficacité qu'une résolution adoptée au cours d'une réunion des administrateurs convoquée dans les formes et pourra comporter plusieurs documents de forme semblable signés chacun par un ou par plusieurs administrateurs. Une résolution écrite (que ce soit par voie électronique ou autrement) sera réputée signée dans le pays ou à l'endroit où le dernier signataire y appose sa signature.
- (g) Une réunion des administrateurs en exercice qui réunit le quorum requis sera compétente pour exercer tous les pouvoirs dévolus à ce moment aux administrateurs.
- (h) Les administrateurs peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs à des comités composés du nombre de leurs membres qu'ils estiment appropriés, étant entendu que tous les membres composant chaque comité, ou la majorité d'entre eux, seront domiciliés en dehors du Royaume-Uni. Les réunions et les délibérations de ces comités devront se conformer aux dispositions de l'article 24(b) en ce qui concerne le quorum à réunir et obéir aux dispositions des présentes relatives aux réunions des administrateurs et à leurs délibérations, aussi longtemps qu'elles ne seront pas remplacées par les règles imposées par les administrateurs.
- (i) Les administrateurs peuvent, par une résolution permanente ou de toute autre manière, déléguer leurs pouvoirs en matière d'émission et de rachat d'actions, le calcul de la valeur d'actif nette des actions, la déclaration de dividendes et toutes les tâches administratives et de gestion relatives à la société, à la société d'administration/au gestionnaire (le cas échéant) ou à tous les cadres et autres personnes dûment autorisés domiciliés en dehors du Royaume-Uni, sous réserve des termes et conditions que les administrateurs, de manière absolument discrétionnaire, pourront décider.
- (j) Les administrateurs peuvent déléguer leurs pouvoirs relatifs à la gestion des actifs de la société en faveur du gestionnaire/gestionnaire des investissements (le cas échéant) ou leurs homologues par délégation en faveur d'un cadre dûment autorisé ou d'une autre personne, sous réserve des termes et conditions que les administrateurs, de manière absolument discrétionnaire, pourront décider.

- (k) Tous les actes accomplis par une réunion d'administrateurs, par un comité d'administrateurs ou par une personne autorisée par les administrateurs, même s'il s'avérait par la suite que des imperfections se sont glissées dans la désignation ou l'autorisation de ces administrateurs ou d'une personne agissant comme indiqué plus haut, ou que certains d'entre eux avaient été refusés, ou avaient renoncé à leur mandat, ou n'étaient pas habilités à voter, seront considérés aussi valables que si chacune de ces personnes avait été correctement désignée, était qualifiée, n'avait pas cessé d'être un administrateur et était autorisée à voter.
- (l) Les administrateurs s'assureront que des procès-verbaux seront rédigés à propos de :-
 - (i) toutes les nominations de cadres effectuées par les administrateurs ;
 - (ii) des noms des administrateurs présents lors de chaque réunion des administrateurs et des comités d'administrateurs; et
 - (iii) toutes les résolutions et délibérations de toutes les réunions de la société, des administrateurs et des comités d'administrateurs.
- (m) Tous les procès-verbaux dont il est question à l'article 24(l) des présentes, s'ils sont destinés à être signés (qu'il s'agisse d'une signature manuscrite, signature fac-similée, signature électronique, signature électronique avancée ou autrement approuvée par les administrateurs) par le président de la réunion au cours de laquelle les délibérations ont eu lieu, ou par le président de la réunion suivante, seront considérés, jusqu'à preuve du contraire, comme une preuve définitive du contenu de ces délibérations.
- (n) Tout administrateur peut participer à une réunion des administrateurs ou à un comité des administrateurs par le biais d'une conférence téléphonique ou en utilisant d'autres équipements de télécommunications permettant à tous les participants à la réunion de s'entendre les uns les autres, auquel cas cet administrateur sera considéré présent en personne à la réunion.

25. **SECRÉTAIRE**

Le secrétaire sera nommé par les administrateurs. Si le poste est vacant ou si, pour toute autre raison, il n'y a pas de secrétaire capable d'agir, toutes les actions que le secrétaire doit ou est autorisé à accomplir peuvent être effectuées par un secrétaire adjoint ou un par sous-secrétaire et, en l'absence d'un secrétaire adjoint ou d'un sous-secrétaire capable d'agir, par un cadre de la société autorisé de manière générale ou spéciale à cet effet par les administrateurs ÉTANT ENTENDU QUE les dispositions des présentes exigeant ou autorisant que certaines actions soient accomplies par un administrateur ainsi que par le secrétaire ne pourront être satisfaites si la même personne agit à la fois en tant qu'administrateur et en tant que secrétaire, ou en ses lieu et place.

26. SCEAU DE LA SOCIÉTÉ

- (a) Les administrateurs assureront la garde du sceau de la société. Le sceau sera utilisé uniquement avec l'autorisation des administrateurs ou d'un comité d'administrateurs autorisé à cet effet par les administrateurs. Les administrateurs pourront, chaque fois qu'ils l'estiment approprié, désigner les personnes chargées d'authentifier l'apposition du sceau et fixer le nombre de ces personnes. À moins de disposition différente, l'apposition du sceau sera authentifiée par deux administrateurs ou par un administrateur et le secrétaire, ou par d'autres personnes dûment autorisées à cet effet, étant entendu que les administrateurs peuvent autoriser différentes personnes à différents effets.
- (b) Les administrateurs pourront, par le biais d'une résolution, établir de manière générale ou dans des cas particuliers que la signature de la personne chargée d'authentifier l'apposition du sceau pourra être apposée par un moyen mécanique à spécifier dans la résolution, ou encore que ce certificat ne comportera pas de signatures.
- (c) Aux fins du présent article, tout instrument sous forme électronique pour lequel l'apposition d'un sceau est requise devra être scellé au moyen d'une signature électronique avancée reposant sur un certificat qualifié d'un administrateur et du secrétaire ou d'un second administrateur ou par toute autre personne désignée par les administrateurs à cet effet.

27. DIVIDENDES

- (a) Les administrateurs peuvent, chaque fois qu'ils l'estiment approprié, consentir au paiement de dividendes sur les actions de la société à hauteur du montant qui leur paraît justifié, sous réserve de toute politique de dividendes énoncée dans le prospectus du compartiment concerné.
- (b) Sauf dispositions contraires du prospectus, le montant à distribuer à chaque période comptable sera une somme égale à l'addition des plus-values nettes réalisées et non réalisées de la société et des revenus encaissés par la société ou le compartiment concerné (que ce soit sous forme de dividendes, d'intérêts, de plus-values ou de toute autre manière) au cours de la période comptable, sous réserve des corrections apportées en fonction des actions comme indiqué sous les rubriques suivantes :-
 - (i) ajout ou déduction d'une somme au titre de correction de l'effet des ventes ou rachats d'actions avec ou sans dividende ;
 - (ii) ajout d'une somme représentant des intérêts, des dividendes ou d'autres revenus acquis mais non encaissés par le compartiment à la fin de la période comptable et déduction d'une somme représentant (dans la mesure où une correction par ajout a été effectuée par rapport à une période comptable précédente) des intérêts ou des dividendes ou d'autres revenus acquis à la fin de la période comptable précédente ;
 - (iii) ajout du montant (le cas échéant) à distribuer provenant de la période comptable précédente, mais non distribué à l'issue de celle-ci ;

- (iv) ajout d'une somme représentant le remboursement estimé ou réel d'impôts résultant de dégrèvements fiscaux ou de conventions pour éviter la double imposition, ou autres ;
 - (v) déduction du montant correspondant aux impôts ou à d'autres dettes, estimés ou réels, normalement exigibles sur les revenus de la société ou d'un compartiment ;
 - (vi) déduction d'une somme représentant la participation dans les revenus payés lors de l'annulation d'actions au cours de la période comptable ;
 - (vii) déduction d'une somme estimée par la société avec l'approbation des auditeurs représentant les frais d'établissement s'ils doivent être payés par la société, des droits et charges, y compris les commissions, payables au dépositaire, à la société d'administration et au gestionnaire des investissements, toutes les dépenses liées aux modifications introduites aux statuts dans le but de mettre la société en conformité avec la législation entrée en vigueur après sa création et toutes les modifications introduites en vertu d'une résolution de la société, les dépenses couvrant les coûts, charges, honoraires et frais engagés de bonne foi pour le calcul, l'obtention ou la récupération de tous les dégrèvements et remboursements fiscaux, ainsi que les intérêts payés ou à payer sur emprunts ÉTANT ENTENDU, TOUTEFOIS, que la société ne sera pas tenue responsable d'éventuelles erreurs dans l'estimation des remboursements d'impôts sur les sociétés ou des dégrèvements de double imposition attendus sous forme de taxation ou de montants à recevoir. Si ces montants ne s'avèrent pas entièrement corrects, les administrateurs veilleront à corriger l'insuffisance ou le surplus éventuel dans la période comptable au cours de laquelle aura lieu une liquidation finale des remboursements d'impôts, dettes et dégrèvements, pour déterminer le montant à recevoir. Aucune correction ne sera apportée aux dividendes préalablement déclarés.
 - (viii) déduction des montants déclarés en tant que distribution, mais non encore distribués.
- (c) Les administrateurs peuvent distribuer en nature, sous forme de dividende ou de toute autre manière certains des actifs de la société.
 - (d) Les actions participeront aux dividendes de la manière déterminée par les administrateurs.
 - (e) La déclaration d'un dividende par les administrateurs peut spécifier qu'il sera payé aux personnes enregistrées comme actionnaires à la clôture de séance d'une certaine date à laquelle le dividende pourra leur être versé en fonction des actions enregistrées à leur nom, mais sans préjudice des droits réciproques des cédants et cessionnaires des actions à l'égard du dividende.
 - (f) La société peut transmettre les dividendes ou autres montants à payer sur les actions sous forme de chèque ou de bon de souscription envoyé par courrier ordinaire à l'adresse légale de l'actionnaire ou, dans le cas de codétenteurs, à

la personne dont le nom et l'adresse figurent en premier lieu dans le registre ou à la personne et à l'adresse que le détenteur ou les codétenteurs pourront désigner par écrit. La société ne sera pas responsable des pertes découlant éventuellement de cette cession.

- (g) Aucun dividende ni autre montant à payer à un détenteur d'actions ne produira des intérêts à charge de la société. Tous les dividendes non encaissés et les autres montants à payer comme dit ci-dessus pourront être investis ou utilisés au bénéfice de la société jusqu'à ce qu'ils soient réclamés. Le paiement par la société d'un dividende non réclamé ou d'un autre montant à payer afférent à une action dans un compte séparé ne transformera pas la société en fiduciaire à l'égard de ces montants. Tout dividende non réclamé six ans après la date à laquelle il est devenu exigible sera automatiquement confisqué, sans nécessité de déclaration ni d'action d'aucune sorte de la part de la société.
- (h) Au choix des actionnaires, les administrateurs pourront appliquer tous les dividendes déclarés sur les actions détenues par l'actionnaire concerné à l'émission de nouvelles actions de la société en faveur de cet actionnaire à la valeur d'actif nette du jour où ces dividendes sont déclarés et aux conditions que les administrateurs fixeront au moment considéré, étant entendu, toutefois, que chaque actionnaire pourra choisir d'encaisser les dividendes de ses actions en espèces.
- (i) Les administrateurs peuvent permettre aux actionnaires de recevoir, en lieu et place de leurs dividendes (ou d'une partie de celui-ci) une émission d'actions supplémentaires entièrement libérées dans le compartiment concerné. Dans un tel cas, les dispositions suivantes seront d'application :-
 - (i) le nombre d'actions supplémentaires (y compris les fractions d'actions) à émettre en remplacement d'un montant de dividende sera égal en valeur au montant du dividende à la date où il a été déclaré ;
 - (ii) le dividende (ou la partie du dividende à l'égard de laquelle un droit d'élection a été accordé) ne sera pas exigible sur les actions à l'égard desquelles l'élection d'actions a été dûment exercée (les « actions élues »), et en leur lieu et place, de nouvelles actions seront émises en faveur des détenteurs d'actions élues sur la base déterminée comme indiqué plus haut. À cette fin, les administrateurs capitaliseront une somme égale au montant additionné des dividendes faisant l'objet des élections et l'appliquera à la libération du nombre approprié d'actions non émises ;
 - (iii) les nouvelles actions ainsi émises bénéficieront à tous égards d'un rang égal aux actions entièrement libérées en circulation, sauf en ce qui concerne leur participation au dividende concerné (ou à l'élection d'actions proposée en substitution) ;
 - (iv) les administrateurs peuvent accomplir tous les actes et toutes les choses jugées nécessaires ou utiles pour permettre cette capitalisation avec pleins pouvoirs pour prendre les dispositions qu'ils estimeront appropriées, au cas où des actions seraient distribuables en fractions,

afin que lesdites fractions ne soient pas prises en considération ou arrondies, ou que le bénéfice des fractions d'actions soit acquis à la société, ou encore que la société émette des fractions d'action ;

- (v) les administrateurs peuvent en toute occasion décider que des droits d'élection ne seront pas mis à la disposition de tout actionnaire ayant son adresse légale dans un territoire où, en l'absence d'une déclaration d'enregistrement ou d'autres formalités spéciales, la circulation d'une offre de droits d'élection serait ou pourrait s'avérer illégale, auquel cas les dispositions dont il est question ci-dessus devront être lues et interprétées sous réserve de cette décision.
- (j) Les administrateurs peuvent, moyennant la sanction d'une résolution ordinaire, distribuer en nature entre les actionnaires, par voie de dividende ou de toute autre manière, des actifs de la société (autres que ceux qui sont liés à une dette éventuelle).
- (k) Lorsque la société propose de payer une distribution à un actionnaire, elle a le droit de prélever la somme nécessaire pour couvrir ses obligations fiscales afférente à cette distribution et se charge du paiement de l'impôt en question.

28. ACTIONNAIRES INTROUVABLES

- (a) La société aura le droit de racheter des actions d'un actionnaire ou des actions qu'une personne a acquises par cession et de confisquer tout dividende déclaré mais resté impayé pour une période de six ans, pour autant que :-
 - (i) pendant une période de six ans aucun chèque, certificat d'actions ou confirmation de propriété d'actions envoyés par la société par courrier avec réponse payée à l'actionnaire ou à la personne habilitée par cession à prétendre à l'action, à son adresse figurant dans le registre ou à la dernière adresse connue, fournie par l'actionnaire ou la personne habilitée par cession à laquelle les chèques, les certificats d'actions ou les confirmations de propriété doivent être envoyés, n'a été encaissé et n'a donné lieu à un accusé de réception, et aucune communication n'a été reçue de l'actionnaire ou des personnes habilitée par cession (à la condition que, durant ces six années au moins trois dividendes soient devenus exigibles à l'égard de cette action) ;
 - (ii) à l'expiration de cette période de six ans, par lettre envoyée avec réponse payée à l'actionnaire ou à la personne habilitée par cession à prétendre à l'action, à l'adresse figurant dans le registre ou à la dernière adresse connue, fournie par l'actionnaire ou la personne habilitée par cession ou par publication dans un quotidien national publié en Irlande ou dans un quotidien circulant dans la région où se situe l'adresse dont il est question à l'article 28(a) (i), la société a fait part de son intention de racheter cette action ;
 - (iii) au cours de la période de trois mois après la date de publication dans les journaux et avant l'exercice du pouvoir de rachat, la société n'a

reçu aucune communication de l'actionnaire ni de la personne habilitée par cession ; et

- (iv) si les actions sont cotées dans une Bourse de valeurs, la société a tout d'abord informé par écrit la section correspondante de cette Bourse de valeurs de son intention de racheter cette action, pour autant qu'il soit obligé d'agir de la sorte en raison des règles en vigueur à cette Bourse des valeurs.
- (b) La société reconnaîtra en faveur de l'actionnaire ou de la personne habilitée à prétendre à cette action les produits nets du rachat en les créditant dans un compte à intérêts séparé qui deviendra une dette permanente de la société et la société sera considérée comme débitrice et non comme fiduciaire de l'actionnaire ou d'une autre personne.

29. **COMPTES**

- (a) Les administrateurs veilleront à la tenue des livres de comptes (laquelle peut se faire sous forme électronique) nécessaires à la conduite des activités de la société ou requis par la loi et le règlement pour permettre la présentation des comptes de la société.
- (b) Les livres de compte doivent être conservés au siège social ou dans un ou plusieurs autres lieux que les administrateurs jugeront appropriés, et ils seront en permanence disponibles pour l'examen des administrateurs, mais personne, en dehors d'un administrateur, des auditeurs ou de la Banque centrale ne sera habilitée à inspecter les livres, les comptes, les documents ou les écrits de la société, excepté avec un préavis de dix jours adressé à la société et dans les termes prévus par la loi ou le règlement, ou moyennant une autorisation des administrateurs ou de l'assemblée générale de la société.
- (c) Un bilan, y compris les documents annexes requis par la loi, et le compte de pertes et profits de la société seront établis à la fin de chaque exercice de la société, tel que défini par les administrateurs au moment considéré. Ils seront révisés par les auditeurs et exposés devant la société au cours de l'assemblée générale annuelle de chaque année, et le bilan contiendra un état résumé de l'actif et du passif de la société. Le bilan sera accompagné d'un rapport des administrateurs sur la situation de la société, de l'indication du montant (le cas échéant) qu'ils ont placé ou proposent de placer en réserve, ainsi que la situation du compte de pertes et profits. Le bilan de la société, le rapport des administrateurs et le compte de pertes et profits seront signés pour compte des administrateurs par au moins deux d'entre eux. Le rapport des auditeurs doit être joint au bilan de la société. Le rapport des auditeurs sera lu à l'assemblée générale annuelle.
- (d) Au moins une fois par an, les administrateurs feront préparer un rapport annuel consacré à la gestion de la société. Le rapport annuel inclura le bilan et le compte de pertes et profits dûment révisés par les auditeurs, ainsi que le rapport des administrateurs et le rapport des auditeurs prévus à l'article 29(c). Il sera établi sous une forme approuvée par la Banque centrale et contiendra les informations requises par le règlement. Le rapport annuel reprendra en

annexe les informations supplémentaires et les rapports exigés par la Banque centrale.

- (e) Une copie du rapport annuel et du bilan (y compris les documents annexes requis par la loi) devant être exposé au cours de l'assemblée générale annuelle de la société, ainsi qu'une copie du rapport des administrateurs et du rapport des auditeurs, devront être envoyées par la société (par voie postale ou courrier électronique ou tous autres moyens de communication électronique approuvés par les administrateurs) à chaque personne habilitée par la loi et le règlement à les recevoir et, si certaines des actions sont cotées dans une Bourse des valeurs, le nombre d'exemplaires requis de ces documents sera adressé simultanément à la Bourse des valeurs, dans tous les cas avec une anticipation de minimum vingt et un jours de délai franc avant la date de l'assemblée générale annuelle, sous réserve que dans le cas de documents envoyés par courrier électronique ou tous autres moyens de communication électroniques approuvés par les administrateurs, ces documents soient envoyés conformément à l'article 31(a).
- (f) Le certificat des auditeurs annexé au rapport annuel et la déclaration dont question ici devra confirmer que les comptes ou états financiers annexés respectivement à l'un et l'autre document (selon le cas) ont été examinés en même temps que les livres et les archives comptables de la société et du gestionnaire (le cas échéant) s'y rapportant et que les auditeurs ont obtenu toutes les informations et explications requises. Ces documents devront indiquer si les comptes reflètent correctement, selon les auditeurs, le contenu des livres et des documents comptables et représentent fidèlement la situation de la société et si les comptes sont, selon eux, correctement établis conformément aux dispositions des présentes.
- (g) La société préparera un rapport semestriel non audité pour les six mois suivant immédiatement la date du rapport annuel de la société. Ce rapport semestriel adoptera une forme approuvée par la Banque centrale et contiendra les informations requises par elle.
- (h) Une copie de ce rapport semestriel sera envoyée par la société (par voie postale ou courrier électronique ou tous autres moyens de communication électronique approuvés par les administrateurs) à chaque personne habilitée par la loi et les règlements à le recevoir, dans les deux mois qui suivent la fin de la période à laquelle il se réfère, sous réserve que dans le cas de documents envoyés par courrier électronique ou tous autres moyens de communication électroniques approuvés par les administrateurs, ces documents soient envoyés conformément à l'article 31(a)..

30. **AUDIT**

- (a) La société nommera plusieurs auditeurs, qui conserveront leurs postes jusqu'à ce que leur nomination soit annulée conformément à la Loi.
- (b) Si la désignation des auditeurs n'a pas lieu au cours d'une assemblée générale annuelle, le ministre des entreprises, du commerce et de l'emploi du moment pourra, à la demande d'un actionnaire, nommer des auditeurs pour l'année en

cours et fixer, à charge de la société, la rémunération qu'ils percevront pour leurs services.

- (c) La nomination et la révocation des auditeurs ainsi que l'établissement des conditions d'éligibilité pour être nommé comme auditeurs de la société seront réglés par les dispositions légales.
- (d) À l'exception d'un auditeur en fin de mandat, nul ne pourra être nommé auditeur au cours d'une assemblée générale annuelle à moins que l'intention de proposer cette personne pour le poste n'ait été communiquée à la société par un actionnaire au moins vingt-huit jours avant l'assemblée générale annuelle. Les administrateurs adresseront copie de cette communication à l'auditeur en fin de mandat et en informera les actionnaires conformément à la section 142 de la loi sur les sociétés de 1963.
- (e) Les premiers auditeurs seront nommés par les administrateurs avant la première assemblée générale annuelle et resteront en poste jusqu'à la fin de la première assemblée générale annuelle, à moins qu'ils ne soient révoqués auparavant par une résolution de la société adoptée en assemblée générale, auquel cas les actionnaires présents à cette assemblée pourront nommer des auditeurs.
- (f) La rémunération des auditeurs sera approuvée par la société en assemblée générale ou selon la procédure que la société déterminera.
- (g) Les auditeurs procéderont à l'examen des livres, comptes et justificatifs comptables qu'ils jugeront nécessaires pour l'accomplissement de leur mission.
- (h) Le rapport des auditeurs aux actionnaires sur les comptes audités de la société inclura les informations fournies par l'article 29(f) et, en particulier, indiquera si, de l'avis des auditeurs, le bilan et le compte de pertes et profits reflète selon eux de façon fidèle et correcte l'état des activités de la société et de ses pertes et profits pour la période en question.
- (i) La société fournira aux auditeurs une liste de tous les livres tenus par la société et leur permettra d'accéder, à tout moment raisonnable, aux livres, aux comptes et aux justificatifs comptables de la société. Les auditeurs seront habilités à exiger des cadres et des employés de la société toutes les informations et toutes les explications qu'ils estimeront nécessaires à l'accomplissement de leur mission.
- (j) Les auditeurs seront autorisés à assister à toutes les assemblées générales de la société au cours desquelles les comptes examinés par eux ou sur lesquels ils ont émis un rapport doivent être soumis à la société. Ils pourront y faire toutes les déclarations et fournir toutes les explications qu'ils souhaitent à propos de ces comptes. La convocation de ces réunions devra être portée à la connaissance des auditeurs dans les formes prescrites par les actionnaires.
- (k) Les auditeurs pourront se présenter à réélection.

31. COMMUNICATIONS

- (a) Toute communication ou document devant être donné, présenté ou délivré conformément aux présents statuts, à ou par toute personne devra revêtir la forme écrite (que ce soit par voie électronique ou autrement) à condition que (i) dans le cas de toute communication ou document devant être donné, présenté ou délivré par courrier électronique, ces communications ou documents soient envoyés à l'adresse du(des) destinataire(s) notifiée à la société par le(les) destinataire(s) à cet effet ; et (ii) lorsqu'aucune adresse n'a été notifiée à la société par un actionnaire aux fins de réception de courrier électronique, ces communications et documents soient disponibles pour consultation par les actionnaires sur un site Internet maintenu par et pour le compte de la société tel que notifié aux actionnaires.
- (b) La signature (qu'il s'agisse d'une signature manuscrite, signature fac-similée, signature électronique, signature électronique avancée ou autrement approuvée par les administrateurs) de toute communication ou document devant être donné à la société peut revêtir la forme écrite (que ce soit par voie électronique ou autrement) ou imprimée.
- (c) Toute communication ou tout autre document devant être présenté ou envoyé à un actionnaire sera réputé valablement remis à son destinataire s'il est envoyé par la poste ou déposé à son adresse telle qu'elle figure sur le registre et, dans le cas d'actionnaires codétenteurs, à l'adresse du premier nommé sur le registre ou (sauf dans le cas d'un avis de convocation d'une assemblée générale de la société) si le texte intégral de l'avis de convocation ou des documents est publié dans un quotidien national en Irlande ou dans une autre publication choisie en son temps par la société et circulant dans un pays où les actions de la société sont commercialisées, ou si une annonce est publiée indiquant le lieu où des copies des communications ou des documents peuvent être obtenues.
- (d) Toute communication ou document envoyé par la poste ou déposé à l'adresse légale d'un actionnaire, nonobstant le fait que cet actionnaire soit décédé entre-temps ou tombé en faillite et indépendamment du fait que la société ou le gestionnaire soit informé de son décès ou de sa faillite, sera réputée avoir été valablement remise ou envoyée et cette remise ou réception sera considérée comme suffisante à l'égard de toutes les personnes intéressées (que ce soit à titre de codétenteur ou de recours à un intermédiaire) aux actions concernées et la communication sera considérée reçue vingt-quatre heures après l'heure où elle aura été postée.
- (e) Tout certificat, communication ou autre document envoyé par la poste ou déposé à l'adresse légale de l'actionnaire qui y est mentionnée, ou distribué par la société ou le gestionnaire conformément à ses instructions sera envoyé, déposé ou distribué aux risques de l'actionnaire et la réception ou la remise sera réputé effectué vingt-quatre heures après que le pli le contenant aura été posté. Pour apporter la preuve de l'envoi, il suffira de prouver que le pli a été correctement adressé, timbré et posté.

- (f) Toute communication devant être donnée, présentée ou délivrée conformément aux présents statuts peut être envoyée par courrier électronique ou autres moyens de communication électroniques approuvés par les administrateurs à l'adresse de l'actionnaire notifié à la société par l'actionnaire à cet effet (ou s'il n'est pas notifié ainsi, alors à l'adresse du dernier actionnaire connu de la société) et sa remise, présentation ou délivrance sera réputée avoir été effectuée à l'expiration d'un délai de 12 heures suivant son envoi.
- (g) Chaque actionnaire est en vertu des présentes réputé avoir consenti à la réception par courrier électronique ou autres moyens de communication électronique approuvés par les administrateurs, y compris la réception des comptes audités de la société et des rapports des administrateurs et des auditeurs.

32. LIQUIDATION

- (a) En cas de liquidation ou de dissolution de la société, le liquidateur appliquera les actifs de la société à l'apurement des dettes de la manière et dans l'ordre qu'il estimera approprié.
- (b) Sous réserve de l'article 4(g) les actifs de la société disponibles en vue de leur distribution (après apurement des dettes) entre les actionnaires seront distribués au pro rata du nombre d'actions détenu par eux.
- (c) Les actifs disponibles en vue de leur distribution parmi les actionnaires seront appliqués selon la priorité suivante :
 - (i) en premier lieu, pour payer aux Actionnaires de chaque catégorie de chaque compartiment une somme dans la Devise de référence dans laquelle la catégorie est libellée ou dans toute autre devise sélectionnée par le liquidateur se rapprochant le plus possible (à un taux de change raisonnablement déterminé par le liquidateur) de la Valeur d'actif nette des actions de cette classe détenues par lesdits actionnaires respectivement en date de début des opérations de la liquidation à condition que les actifs soient suffisants dans le compartiment correspondant pour permettre un tel paiement. Dans l'éventualité où le montant tel que mentionné ci-dessus ne serait pas suffisant, pour quelque catégorie d'actions que ce soit, pour permettre un tel paiement global, il sera possible de recourir aux actifs compris dans tous compartiments ;
 - (ii) en deuxième lieu, pour payer aux actionnaires d'actions de souscription des sommes à hauteur du montant payé (plus les intérêts courus) à partir des actifs de la Société non compris dans les compartiments restants après un recours quelconque dans le cadre du paragraphe (i) ci-dessus. Dans l'éventualité où le montant tel que mentionné ci-dessus ne serait pas suffisant pour permettre un tel paiement global, on ne pourra avoir recours aux actifs compris dans les compartiments ;

- (iii) en troisième lieu, pour payer les Actionnaires sur un solde quelconque restant dans le compartiment correspondant, un tel paiement étant effectué proportionnellement au nombre d'actions détenues ; et
 - (iv) quatrièmement, pour payer les Actionnaires avec un solde quelconque restant et non compris dans aucun des compartiments, un tel paiement étant effectué proportionnellement à la valeur de chaque compartiment par rapport à celle de chaque catégorie et proportionnellement à la valeur d'actif net par action.
- (d) En cas de liquidation ou de dissolution de la société (volontaire ou judiciaire), le liquidateur peut, moyennant une résolution spéciale de la société, diviser en espèces, entre les actionnaires, au prorata de la valeur de leurs participations dans la société (déterminée en fonction de l'article 12 des présentes, mais sous réserve des droits des détenteurs d'actions de souscripteur dont il est question à l'article 4(g)) tout ou partie des actifs de la société, pour autant qu'il s'agisse d'actifs d'un seul type permettant d'évaluer une ou plusieurs catégories d'actifs conformément aux dispositions d'évaluation de l'article 13. Le liquidateur peut, moyennant la même autorisation, confier une partie de ces actifs à des fiduciaires en constituant les fiducies qu'il lui plaira pour le bénéfice des actionnaires, et la liquidation de la société peut être clôturée et la société dissoute, mais pas d'une manière telle qu'un actionnaire puisse se voir obligé d'accepter des actifs liés à des dettes.

33. INDEMNITÉS

- (a) La société indemniserà ses administrateurs, cadres, employés et toute personne qui, à la demande de la société, occupe les fonctions d'administrateur, de cadre, d'employé d'une autre société, partenariat, coentreprise, fiducie ou autre entreprise comme suit :-
- (i) toute personne ayant occupé les fonctions d'administrateur, de cadre ou d'employé de la société et toute personne occupant, à la demande de la société, les fonctions d'administrateur, de cadre ou d'employé d'une autre société, association, coentreprise, fiducie ou autre entreprise, sera indemnisée par la société, dans toute la mesure prévue par la loi, contre les dettes et dépenses raisonnablement exposées ou payées par elle en liaison avec une dette, une créance, une réclamation, une action, une demande, un procès, une procédure, un jugement, un décret, une responsabilité ou une obligation de tout type, en tant que partie ou de toute autre manière, et trouvant leur origine dans le fait d'occuper, ou d'avoir occupé à la demande de la société des fonctions d'administrateur, cadre ou employé de la société ou d'une autre société, association, coentreprise, fiducie ou autre entreprise. Elle sera en outre indemnisée de tous montants, payés ou engagés par elle pour le règlement du litige, sauf si ce qui précède résulte en partie d'une négligence ou d'une omission volontaire de la part de cet administrateur, cadre ou employé ;
 - (ii) Les mots « réclamation, » « action, » « procès » ou « procédures » s'appliqueront à toutes les réclamations, actions, procès ou procédures

- (civile, pénale, administrative, législative, d'enquête ou autre, y compris les appels) et couvriront, sans limitation, les honoraires, coûts, arrêts, montants payés en règlement, amendes, pénalités et autres dettes ;
- (iii) les droits d'indemnisation peuvent être couverts par des polices d'assurance contractées par la société, ils doivent être dissociables, sans effet sur d'autres droits auxquels les administrateurs, cadres, employés, agents ou le gestionnaire peuvent prétendre maintenant ou plus tard, et doivent en outre continuer à couvrir la personne ayant cessé ses activités en tant qu'administrateur, cadre, employé, agent ou gestionnaire et s'appliquer au profit des héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs successoraux de ces personnes ;
 - (iv) aucune indemnisation ne sera assurée en vertu des présentes à moins qu'un conseiller légal indépendant de la société n'ait confirmé par écrit que la personne à indemniser a droit à une indemnité dans le cadre de la législation en vigueur ;
 - (v) la société peut consentir des avances pour couvrir les dépenses engagées dans la défense contre l'introduction d'une plainte, d'une action, de poursuites ou d'une procédure contre toute personne que la société est obligée à indemniser en vertu de l'article 33(a) ;
 - (vi) la société peut indemniser le gestionnaire/le gestionnaire des investissements et un agent de la société dans la mesure permise par la loi et sous réserve des dispositions relatives aux indemnisations définies à l'article 33(a) des présentes.
- (b) le dépositaire aura droit aux indemnités de la société dans les termes, conditions et exceptions, et avec le droit de recourir aux actifs de la société pour couvrir les coûts engagés comme prévu dans l'accord passé avec la société, étant entendu que cette indemnité ne couvrira pas les manquements injustifiables et l'exécution inappropriée des obligations du dépositaire.
 - (c) la société, le gestionnaire/la société d'administration et le dépositaire seront tous autorisés à se fier absolument aux déclarations reçues d'un actionnaire ou de son agent quant à sa résidence ou à d'autres informations le concernant et n'encourront aucune responsabilité à la suite des actions entreprises et des inconvénients subis de bonne foi par l'un d'eux pour s'être fié à un document supposé authentique, scellé et signé par les parties indiquées. Ils ne seront pas non plus tenus responsables des signatures falsifiées ou non autorisées, ni de la vérification de sceau ordinaire apposé sur les documents ni des actions entreprises ou autorisées sur la foi de signatures et de sceaux falsifiés ou non autorisés. Ils seront néanmoins autorisés, sans pour autant y être tenus, à exiger que la signature d'une personne soit vérifiée par un banquier, un courtier ou une autre personne responsable, ou qu'elle soit authentifiée à leur entière satisfaction.
 - (d) la société, le gestionnaire/la société d'administration et le dépositaire n'encourront aucune responsabilité à l'égard des actionnaires du fait de leur

obéissance à une loi ou une réglementation, présente ou future, édictée à ce sujet, ni de l'observance d'aucun décret, ordonnance, arrêt des tribunaux, demande, notification ou action similaire (obligatoire ou non) adoptée par toute personne ou entité agissant ou prétendant agir en vertu de l'autorité d'un gouvernement (légalement ou de toute autre manière). Si, pour une raison quelconque, l'exécution des dispositions des présentes s'avérait impossible ou impraticable, ni la société, ni le gestionnaire, ni la société d'administration, ni le dépositaire (en l'absence de manquement injustifiable à leurs obligations) n'encourront aucune responsabilité à ce propos. Cet article, cependant, n'exempte pas la société, le gestionnaire, la société d'administration ou le dépositaire des responsabilités qu'ils pourraient encourir en cas de manquement à leurs obligations définies dans le règlement ou de toute autre responsabilité résultant de la fraude de la société, du gestionnaire, de la société d'administration ou du dépositaire.

- (e) afin d'éviter tout doute à ce propos, aucun administrateur ne sera tenu responsable des actes et omissions d'un autre administrateur.

34. **DESTRUCTION DE DOCUMENTS**

- (a) La société pourra procéder à la destruction de :-
 - (i) tout mandat de dividendes ou formulaire de demande d'attribution d'actions, leurs modifications ou annulations ainsi que toute notification de changement de nom ou d'adresse, deux ans après la date à laquelle ce mandat, cette modification ou annulation de demande ou cette notification aura été enregistrée par la société ;
 - (ii) tout instrument de transfert d'actions ayant été enregistré, six ans après la date dudit enregistrement; et
 - (iii) tout autre document sur la base duquel une inscription a été faite dans le registre, dix ans après la date de la première inscription s'y rapportant ;

et il sera présumé de manière conclusive en faveur de la société que tout instrument de transfert ainsi détruit constituait un instrument valide et correctement enregistré et que tout autre document mentionné ci-dessus et ayant été détruit de la même manière était un document valide et légitime, conforme aux détails enregistrés à son sujet dans les livres ou les archives de la société, ÉTANT ENTENDU, TOUTEFOIS que :-

- (i) les dispositions de cet article s'appliqueront uniquement à la destruction d'un document de bonne foi et en l'absence de communication expresse à la société lui signifiant que la préservation dudit document constitue un élément d'une plainte en justice ;
- (ii) rien dans le contenu de cet article ne pourra être interprété comme impliquant une quelconque responsabilité dans le chef de la société à l'égard de la destruction de ces documents plus tôt qu'il n'est prévu ci-

dessus, ou dans tous les cas où les conditions de la clause conditionnelle (i) ci-dessus ne sont pas remplies ; et

- (iii) les références faites dans cet article, à la destruction de documents recouvrent leur élimination de toute autre manière.

35. **DISSOCIABILITÉ**

Si un terme, une disposition, un engagement ou une restriction des présents statuts était considéré par un tribunal ou une juridiction compétente ou par une autre autorité, comme non valide, frappé de nullité, inexécutable ou contraire à la réglementation en vigueur, les autres termes, dispositions, engagements et restrictions continueront à produire leurs effets et ne seront en aucune manière affectés, altérés ou invalidés.

Attleborough Limited
Arthur Cox Building
Earlsfort Terrace
Dublin 2
Personne morale

Carl O'Sullivan
Laurel Lodge
Brighton Avenue
Monkstown
Co. Dublin
Avocat

Jacqueline McGowan-Smyth
12 Meadow Vale
Blackrock
Co. Dublin
Secrétaire agréée

David Martin
10 Dorney Court
Shankill
Co. Dublin
Secrétaire agréé

Noms, adresses et signalements
des souscripteurs

Nombre d'actions

Maureen Cahill
40 Willbrook House
Northbrook Avenue
Ranelagh
Dublin 6
Secrétaire

Helen Walsh
53 Hillcrest Lawns
Lucan
Co. Dublin
Assistante juridique

Audrey McKay
10 Birchview Heights
Kilnamanagh
Dublin 24
Secrétaire

Daté du 13 janvier 1998.

Témoin des signatures ci-dessus : Jacqueline Tyson
Arthur Cox Building
Earlsfort Terrace
Dublin 2.

**LOIS SUR LES SOCIÉTÉS,
1963 À 2009**

- et -

**RÈGLEMENT DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES (ENTREPRISES
D'INVESTISSEMENT COLLECTIF EN
VALEURS MOBILIÈRES
NÉGOCIABLES) DE 2003, TEL
QU'AMENDÉ PAR LE RÈGLEMENT
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
(ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT
COLLECTIF EN VALEURS
MOBILIÈRES NÉGOCIABLES)
(AMENDEMENT) DE 2003**

MÉMORANDUM ET STATUTS

DE

**LEGG MASON GLOBAL FUNDS
PUBLIC LIMITED COMPANY
SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT
À CAPITAL VARIABLE**

**UNE SICAV À COMPARTIMENTS
AVEC SÉPARATION DU PASSIF
ENTRE LES COMPARTIMENTS**

(tel que modifié par résolution spéciale des
actionnaires le 31 août 2011)

Arthur Cox
Earlsfort Centre
Earlsfort Terrace
Dublin 2